
Les étudiants et l'aide sociale

Auteur : Malpas, Charlène

Promoteur(s) : Fierens, Jacques

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit à finalité spécialisée en droit social (aspects belges, européens et internationaux)

Année académique : 2015-2016

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/1160>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

FACULTE DE DROIT, DE SCIENCE POLITIQUE ET DE CRIMINOLOGIE
Département de Droit

Les étudiants et l'aide sociale

Charlène MALPAS

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit social

(Aspects belges, européens et internationaux)

Année académique 2015-2016

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Jacques FIERENS

Professeur ordinaire

RÉSUMÉ

Au vu du contexte économique actuel et de l'augmentation du coût de la vie, entreprendre des études semble être une des meilleures armes pour se prémunir ou en tout cas, tenter de se sortir de cette situation tant redoutée qu'est la pauvreté. Notre système d'assistance sociale, sensible à ce phénomène, octroie des aides aux étudiants les plus démunis en vue de leur permettre de commencer, poursuivre ou achever un projet d'étude. Ce présent TFE consiste, dans un premier temps, à analyser les conditions d'octroi du revenu d'intégration et de l'aide sociale au sens strict. Ensuite, nous examinerons la situation, pas toujours évidente, de l'étudiant étranger face au CPAS. Nous rechercherons aussi un éventuel fondement du droit à l'aide sociale pour les étudiants. Enfin, nous nous pencherons, d'une part, sur les principales causes de la précarité étudiante et d'autre part, sur les conséquences de l'octroi d'une aide sociale sur l'étudiant en tant que tel.

SAMENVATTING

In het licht van de huidige economische situatie en van de kostenverhoging van levensonderhoud, blijkt het ondernemen van studies het beste wapen te zijn om tegen de armoede te strijden.

Ons maatschappelijk systeem is gevoelig voor dit fenomeen en geeft de mogelijkheid aan de armste studenten om hun studieproject te starten, voort te zetten of te voltooien.

Onderhavig werk bestaat uit, ten eerste, de voorwaarden te onderzoeken om van inkomsten voor integratie en van sociale hulp te genieten, in de strikte zin. Ten tweede, zullen we de situatie onderzoeken van buitenlandse studenten (niet altijd vanzelfsprekend) ten opzichte van het OCMW.

Wij onderzoeken ook of deze een basis recht op deze sociale hulp.

Ten slotte, zullen we, enerzijds, de belangrijkste oorzaken van kansarme studenten beschrijven, en anderzijds, de gevolgen van sociale hulp bij deze studenten als zodanig.

REMERCIEMENTS

Je tiens à adresser mes sincères remerciements à Monsieur Jacques FIERENS, professeur ordinaire à l'Université de Liège et promoteur de ce travail de fin d'étude (TFE). Grâce à sa disponibilité et à ses nombreux conseils, j'ai pu progressivement avancer dans ce travail de recherches et de rédaction.

Je tiens aussi à remercier le personnel du CPAS de Seraing et d'Ougrée pour leurs précieuses explications.

Mes remerciements vont également à Monsieur Gilles MALPAS pour l'assistance qu'il m'a accordée.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	4
I.- L'ÉTUDIANT FACE AU CPAS EN BELGIQUE	6
A. LÉGISLATION BELGE RELATIVE À L'AIDE SOCIALE ÉTUDIANTE.....	6
B. REVENU D'INTÉGRATION : UNE AIDE PRÉCIEUSE MAIS CONDITIONNELLE	6
1) <i>LES CONDITIONS GÉNÉRALES</i>	7
a. La condition de résidence	7
b. Condition d'âge	7
c. Condition de nationalité.....	8
d. Ne pas disposer de ressources suffisantes.....	8
e. La dispense de disposition au travail	12
f. Faire valoir ses droits aux prestations	13
2) <i>LES CONDITIONS SPÉCIFIQUES</i>	14
a. Conclusion d'un contrat d'étude.....	14
b. L'aptitude à réussir les études entreprises	15
c. Etudes de plein exercice	17
d. Utilité des études entreprises	18
C. L'ULTIME ROUE DE SECOURS : L'AIDE SOCIALE AU SENS STRICT.....	19
1) <i>UNE AIDE SUBSIDIAIRE</i>	19
2) <i>... AUX CONDITIONS MOINS STRICTES</i>	19
3) <i>TYPES D'AIDES</i>	21
D. LA COMPÉTENCE TERRITORIALE DES CPAS	22
E. LA SANCTION DU NON RESPECT DES CONDITIONS	22
II.- SITUATION DE L'ÉTUDIANT ÉTRANGER FACE AU CPAS.....	23
A. ÉTUDIANT RESSORTISSANT D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE.....	23
1) <i>LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE ET LES ÉTUDIANTS</i>	24
2) <i>PROTECTION PARFAITE DE L'ÉTUDIANT SUR LE TERRITOIRE DE L'ÉTAT MEMBRE</i> <i>D'ACCEUIL : LEURRE OU RÉALITE ?</i>	26
3) <i>ARRÊT GRZELCZYK DU 20 SEPTEMBRE 2001</i>	27
4) <i>LES CONDITIONS RELATIVES AU DROIT DE SÉJOUR DES ÉTUDIANTS EUROPÉENS</i>	29
a. Le droit de séjour jusqu'à trois mois	30
b. Le droit de séjour de plus de 3 mois	30
B. ÉTUDIANT NON RESSORTISSANT D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE	33
1) <i>CONDITIONS RELATIVES AU DROIT DE SÉJOUR DES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS</i>	33
2) <i>LES CAUSES D'UN ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE</i>	34
3) <i>AIDE SOCIALE ET DROIT DE SÉJOUR NE FONT PAS BON MÉNAGE</i>	35
4) <i>CRITIQUE PERSONNELLE</i>	36

III.-	FONDEMENT D'UN DROIT À L'AIDE SOCIALE ÉTUDIANTE.....	37
A.	SUR LE PLAN INTERNATIONAL	37
1)	<i>La déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 (DUDH).....</i>	<i>37</i>
2)	<i>Le pacte international des droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 (PIDESC).</i> <i>38</i>	
3)	<i>La Charte sociale européenne révisée (CSER).....</i>	<i>38</i>
4)	<i>La Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH).....</i>	<i>39</i>
B.	...QUID EN BELGIQUE ?	40
C.	UNE SOLUTION ?	41
IV.-	TRAJECTOIRE DE VIE DES ÉTUDIANTS BÉNÉFICIAIRES D'UNE AIDE SOCIALE	42
A.	CAUSES DE LA PRÉCARITÉ ÉTUDIANTE.....	42
B.	CONSÉQUENCES DE L'OCTROI D'UNE AIDE SOCIALE	44
1)	<i>CHANGEMENT DE STATUT SOCIAL</i>	<i>44</i>
2)	<i>TENSIONS ENTRE RÉUSSITE SCOLAIRE, PROFESSIONNELLE ET TRADITIONS</i> <i>CULTURELLES</i>	<i>45</i>
3)	<i>RESSENTI DES ÉTUDIANTS DÉPENDANT DU CPAS</i>	<i>46</i>
	CONCLUSION	48
	BIBLIOGRAPHIE.....	51

INTRODUCTION

« *Je n'ai pas peur d'en parler, je ne trouve pas ça honteux... C'est positif pour tous ceux qui n'ont pas la chance d'avoir des parents aisés* »¹. « *Je remarque que c'était une grande aide pour moi, parce que si je n'avais pas eu cette aide, pour moi, cela aurait été très difficile de pouvoir réussir mes études* »². A l'heure actuelle, notre société est considérablement marquée par des inégalités culturelles³. Analysons sa population, décortiquons sa composition, et nous y retrouverons tant des citoyens issus d'une classe sociale aisée que d'un milieu défavorisé. Nous constaterons aussi que la précarité étudiante est un phénomène de plus en plus criant⁴. Il n'est plus rare qu'un étudiant frappe aux portes d'un CPAS pour solliciter une aide sociale. La paupérisation toujours plus grandissante des parents ou encore l'éclatement de la cellule familiale sont des causes qui peuvent expliquer partiellement ce malheureux phénomène⁵.

Notre paysage juridique est bien loin de négliger la question des étudiants en difficultés financières. La loi du 26 mai 2002 constitue, *notamment*, le sésame de l'octroi d'un éventuel revenu d'intégration. Cette loi a pour principal objet de garantir un droit à l'émancipation personnelle⁶. En référence à l'exposé des motifs : « le CPAS ne doit pas seulement être le dernier rempart contre l'exclusion sociale, il doit surtout être un tremplin vers l'intégration sociale »⁷. Le CPAS ne se contente plus d'octroyer une allocation financière mais doit, en outre, « rechercher une participation de chacun dans la société »⁸. Le CPAS doit donc aider l'étudiant à « chercher les moyens concrets de devenir un acteur de son devenir »⁹. Plus qu'un simple allocataire bénéficiaire, l'étudiant doit, avec l'aide du CPAS, prendre toutes les mesures nécessaires à la réussite de son parcours scolaire et de son intégration sociale. Comme le souligne Omraam Mikhaël Aïvankov¹⁰ : « *D'après ses penchants, ses goûts, ses désirs, c'est l'homme lui-même qui détermine son point d'arrivée et le chemin qu'il va parcourir avant de l'atteindre* ».

¹ BACO, S., *Récits de vie : analyse des trajectoires sociales des étudiants bénéficiaires du CPAS*, Louvain, Presses universitaires de Louvain, 2007, p. 64.

² *Ibidem*.

³ *Ibidem*, p. 6.

⁴ EVRARD, S., « Revenus d'intégration en hausse chez les jeunes », 2015 (disponible sur www.pro.guidesocial.be; consulté le 28 février 2016).

⁵ *Ibidem*.

⁶ BODART, M., THUNIS, X., *La loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale : promesses et ambiguïtés*, Bruxelles, La Chartre, 2005, p. 19.

⁷ *Ibidem*.

⁸ *Ibidem*.

⁹ *Ibidem*, p. 23.

¹⁰ Il s'agit d'un ésotériste bulgare (Disponible sur www.fbucanada.com ; consulté le 26 avril 2016).

Le 21 juillet 1983, la Belgique ratifie le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹¹. Son article 13 est primordial en ce qui concerne le droit à l'enseignement puisqu'il proclame : « L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés [...] ». L'accès à l'enseignement ne peut donc être limité aux seuls étudiants dont les parents ont les ressources nécessaires pour financer leur scolarité. Tout un chacun, sans exception, doit y avoir accès. C'est la raison pour laquelle différentes formes d'aides destinées au financement des études ont été mises en place. Toutefois, le CPAS ne jouant qu'un rôle subsidiaire, l'étudiant doit, en priorité, faire valoir ses droits à une allocation, bourse ou prêt d'études¹².

Dans le cadre de cet exposé, nous choisissons alors de placer le curseur sur l'aide sociale qu'un CPAS octroie à un étudiant en difficultés financières. Par là, nous souhaitons, dans un premier temps, nous pencher sur les différentes conditions sous-jacentes à l'octroi de cette aide tant au regard de la loi du 26 mai 2002 qu'au regard de la loi du 8 juillet 1976. Nous tenterons parfois une analyse critique de certaines conditions (I). Dans un second temps, nous envisagerons la situation des étudiants étrangers et les conséquences de l'octroi d'une aide sociale sur leur droit de séjour (II). Dans un troisième temps, nous tenterons de trouver un éventuel fondement à l'aide sociale étudiante (III). Enfin, pour achever ce travail, il semble intéressant de s'attarder sur les causes de la précarité étudiante et les répercussions peu négligeables que peut engendrer l'octroi d'une aide sociale sur l'étudiant (IV).

En raison de la brièveté de cet exposé, nous avons également choisi de limiter notre raisonnement aux étudiants majeurs.

¹¹ VELU, J., ERGEC, R., *Convention européenne des droits de l'homme*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 1950.

¹² VAN RUYMBEKE, M., VERSAILLES, P., « L'aide sociale », in *Guide social permanent*, Partie III, Livre I, Titre III, Chapitre II, p. 3-2750.

I.- L'ÉTUDIANT FACE AU CPAS EN BELGIQUE

Le présent chapitre tend à analyser les conditions auxquelles un étudiant peut solliciter une aide auprès d'un Centre public d'action sociale (ci-après CPAS).

Dans un premier temps, il est opportun de citer certains instruments législatifs belges qui ont pour objet de régir en tout ou en partie la situation de l'étudiant demandeur d'une aide sociale.

Dans un second temps, il convient de déterminer les conditions tant générales que spécifiques auxquelles un étudiant doit répondre en vue de bénéficier d'un revenu d'intégration sociale. A défaut de répondre à de telles exigences, nous verrons que l'étudiant peut recourir à une ultime roue de secours : l'aide sociale au sens strict.

A. LÉGISLATION BELGE RELATIVE À L'AIDE SOCIALE ÉTUDIANTE¹³

Nous pouvons citer, ces quelques dispositions que nous examinerons plus loin, la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, la loi organique du 8 juillet 1976 concernant les centres publics d'action sociale et la loi du 2 avril 1965 concernant la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale.

B. REVENU D'INTÉGRATION : UNE AIDE PRÉCIEUSE MAIS CONDITIONNELLE

A l'heure actuelle, il n'est pas rare qu'un étudiant sollicite une aide financière indispensable pour entreprendre ou poursuivre des études onéreuses. Loin d'être automatique, l'octroi d'une telle aide est subordonné à un certain nombre de conditions cumulatives.

¹³

A l'exception des arrêtés et circulaires.

1) LES CONDITIONS GÉNÉRALES

a. Condition de résidence

Pour bénéficier d'un revenu d'intégration sociale, l'étudiant doit avoir sa résidence effective en Belgique¹⁴.

Toutefois, l'étudiant peut être amené à résider temporairement à l'étranger dans le cadre d'un programme Erasmus¹⁵. Dans ce cas, le CPAS maintient le revenu d'intégration « si le demandeur du revenu d'intégration conserve sa résidence habituelle en Belgique, s'il garde une inscription dans un établissement d'enseignement des Communautés et si ce séjour à l'étranger s'inscrit dans le cadre du projet individualisé d'intégration sociale »¹⁶.

b. Condition d'âge

L'étudiant doit être âgé de 18 ans pour accéder au droit à l'intégration sociale¹⁷. Toutefois, l'article 7 de la loi du 26 mai 2002 prévoit trois grandes catégories de mineurs assimilés à une personne majeure: le mineur émancipé par le mariage, le mineur ayant un ou plusieurs enfants à sa charge et enfin la mineure enceinte.

¹⁴ L'article 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 définit ce qu'il faut entendre par résidence effective : « Est considéré comme ayant sa résidence effective en Belgique au sens de l'article 3, 1°, de la loi, celui qui séjourne habituellement et en permanence sur le territoire du Royaume, même s'il ne dispose pas d'un logement ou s'il n'est pas inscrit dans les registres de la population visés à l'article 1, § 1, 1°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, pour autant qu'il soit autorisé au séjour sur le territoire du Royaume ».

¹⁵ MORMONT, H., STANGHERLIN, K., *Aide sociale-Intégration sociale. Le droit en pratique*, Bruxelles, La Chartre, 2011, pp. 84 et 85.

¹⁶ Circulaire du 3 août 2004 relative aux étudiants et le revenu d'intégration, p. 8.

¹⁷ Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, art. 3, 2°.

c. *Condition de nationalité*

L'étudiant qu'il soit belge ou étranger peut accéder à une aide sociale¹⁸.

d. *Ne pas disposer de ressources suffisantes*

Pour prétendre au revenu d'intégration, l'étudiant doit disposer de ressources insuffisantes. Avant tout, il convient de rappeler que l'octroi d'une telle aide est supporté par la collectivité. Il paraît donc évident que seuls des individus aux conditions de vie précaires puissent faire valoir leur droit à l'intégration sociale.

Les ressources propres de l'étudiant sont donc prises en considération pour évaluer le montant du revenu d'intégration auquel il peut prétendre¹⁹.

La loi prévoit, pour chaque catégorie de bénéficiaire²⁰, le montant du revenu d'intégration. Ce n'est que si la totalité des ressources dont l'étudiant dispose est inférieure au montant du revenu d'intégration prévu pour la catégorie de bénéficiaire à laquelle il est rattaché que le droit à une prestation sociale s'ouvre²¹.

A l'âge de la majorité civile, certains étudiants continuent de résider chez leurs parents. Dès lors, se pose la question de savoir si les ressources de ces cohabitants doivent être prises en considération. A ce sujet, il existe deux tendances jurisprudentielles. Certains tribunaux érigent en principe la prise en compte des ressources des parents dans la base du calcul du revenu d'intégration. Seules des circonstances particulières ou d'équité propres à la situation de l'étudiant, demandeur justifient alors la non prise en compte de ces revenus²².

¹⁸ Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, art. 3, 3°.

¹⁹ Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, art. 16.

²⁰ Personne cohabitant, personne isolée, personne ayant famille à charge.

²¹ MORMONT, H., STANGHERLIN, K., *op. cit.*, pp. 246 et 247.

²² NEVEN, J., GILSON S., *L'aide sociale entre solidarité étatique et solidarité familiale*, Waterloo, Kluwer, 2010, p. 134.

A contrario, à défaut de disposition légale prévoyant expressément ce principe, d'autres tribunaux jugent que cette problématique est laissée à l'appréciation du CPAS qui décide de tenir compte ou non des revenus des parents²³. Bien entendu, le CPAS doit motiver les raisons pour lesquelles il décide de tenir compte ou non de tout ou partie des ressources des parents²⁴. Pour ce faire, toute une série de critères sont susceptibles d'intervenir dans sa prise de décision. A titre d'exemple, « la nécessité de préserver l'unité familiale en évitant de provoquer des séparations motivées par des considérations exclusivement financières »²⁵. En effet, si le CPAS décide de considérer la totalité des ressources des parents en sorte que le montant du revenu d'intégration alloué à l'étudiant est minime, ce dernier pourrait décider de quitter le toit familial pour vivre de manière isolée et se voir alors octroyer un revenu d'intégration plus élevé²⁶.

Toutefois, l'étudiant peut aussi décider de prendre son autonomie et s'installer seul. Dans cette dernière hypothèse, il existe une controverse en jurisprudence sur la question de savoir si le jeune majeur peut solliciter un revenu d'intégration auprès du CPAS.

Selon une première tendance jurisprudentielle, l'étudiant, enfant majeur, ne peut prétendre au droit à l'intégration sociale que s'il démontre que la cause qui a justifié son départ du domicile parental réside dans l'existence de motifs impérieux²⁷. Certaines juridictions estiment qu'il faut entendre par motif impérieux, toute impossibilité *morale ou matérielle* de continuer à résider chez les parents²⁸ telles qu'une « mésentente grave au sein de la famille ou encore l'impossibilité de conserver l'unité familiale en raison des exigences d'étude d'un membre de la famille »²⁹. Ainsi, l'étudiant qui quitte le toit parental en raison d'un simple désir d'autonomie se met en porte à faux avec la condition de ressource insuffisante. En effet, le simple fait de continuer à résider chez ses parents aurait permis à l'enfant de disposer de ressources suffisantes pour son entretien, éducation et formation³⁰. La Cour du travail de Liège dans un arrêt du 17 mai 2006 le proclame : « Le fait de quitter le toit parental sans motifs impérieux revient, pour le jeune majeur, à se priver volontairement des ressources suffisantes qu'il pouvait s'y procurer, tandis que le fait de rester sous le toit parental est un moyen dont il dispose pour bénéficier de ressources suffisantes »³¹. Par conséquent, en l'absence de motifs impérieux expliquant le départ du toit parental, cette jurisprudence refuse soit d'octroyer un revenu d'intégration ou l'accorde au taux cohabitant lorsque l'enfant y aurait eu droit s'il était resté vivre sous le toit parental³².

²³ *Ibidem*.

²⁴ *Ibidem*, pp. 134 et 135.

²⁵ *Ibidem*, p. 136.

²⁶ *Ibidem*.

²⁷ NEVEN, J., GILSON S., *op. cit.*, pp. 141 à 147.

²⁸ C. trav. Liège, 9 avril 2008, inéd., R.G. n°34.887/07 cité par NEVEN, J., GILSON S., *op. Cit.*, p. 146.

²⁹ MORMONT, H., STANGHERLEIN, K., *op. cit.*, p. 359.

³⁰ Code civil, arts. 203 et 211.

³¹ C. trav. Liège, 17 mai 2006, inéd., R.G. n°33.411/05.

³² MORMONT, H., STANGHERLEIN, K., *op. cit.*, p. 359.

Néanmoins, si l'enfant majeur quitte le domicile parental en raison de motifs impérieux, il serait déraisonnable que l'enfant bénéficie d'un revenu d'intégration et donc d'une aide provenant de la collectivité alors que les parents disposent de revenus suffisants pour assumer leur obligation alimentaire³³. Dans ce cas, le CPAS peut exiger que l'enfant réclame lui-même le paiement de la pension alimentaire à l'égard de ses parents³⁴. Toutefois, si à la lumière d'une enquête sociale, il s'avère que l'entente familiale est dégradée et qu'un tel recours risque d'aggraver la situation, deux solutions s'ouvrent alors au CPAS : soit il décide d'agir lui-même au nom et pour le compte de l'étudiant à l'égard des parents débiteurs alimentaires³⁵, soit il octroie dans un premier temps un revenu d'intégration à l'étudiant et agit ensuite à l'encontre des parents pour obtenir le remboursement de l'aide accordée³⁶.

Selon une seconde tendance jurisprudentielle minoritaire, le jeune majeur ne doit pas, en vue de bénéficier du droit à l'intégration sociale, prouver que la principale cause de son départ du toit parental est un motif impérieux³⁷. En effet, cette exigence reviendrait à admettre une condition supplémentaire que la loi ne prévoit pas expressément. Cette jurisprudence estime que « le droit de mener une existence autonome à partir de la majorité civile constitue en soi un motif raisonnable pour quitter le toit parental, et il ne peut être systématiquement imposé au jeune d'y demeurer sous le prétexte qu'il y disposerait de ressources »³⁸.

Cette jurisprudence ne dispense, toutefois pas, le majeur de réclamer une aide financière à ses parents en raison du principe de *primauté de la solidarité familiale sur la solidarité collective*³⁹. A défaut pour l'enfant de faire usage de ce principe, il sera déduit du *revenu d'intégration au taux isolé*⁴⁰ le montant de la pension alimentaire à laquelle l'enfant majeur pouvait prétendre ou pour reprendre les termes du Tribunal du travail de Bruxelles, « de la pension alimentaire *espérable* mais qui n'a pas été réclamée»⁴¹. Nous estimons que tout cela est irréaliste. Le système ne se jouerait-il pas de l'individu en prenant en compte des ressources fictives ? A la lumière de cette jurisprudence, nous percevons une sorte de perversité, peut-être d'avarice du système. Au final son objectif ne serait-il pas de préserver ses richesses plutôt que de venir en aide aux étudiants en situation de précarité ?

Cette seconde jurisprudence se rallie parfaitement à la position du Conseil des ministres: « La loi du 7 août 1974, et plus particulièrement son article 2, a pour objectif de permettre à toute personne de bénéficier des moyens [...] de construire sa vie selon ses goûts et aspirations personnels»⁴².

³³ NEVEN, J., GILSON S., *op.cit.*, p. 147.

³⁴ Code civil, arts. 203 et 211.

³⁵ Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, art. 4§3.

³⁶ Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, art. 26.

³⁷ NEVEN, J., GILSON S., *op. cit.*, pp. 147 à 154.

³⁸ NEVEN, J., GILSON S., *op. cit.*, p. 149.

³⁹ MORMONT, H., STANGHERLEIN, K., *op. cit.*, p. 359.

⁴⁰ NEVEN, J., GILSON S., *op. cit.*, p. 154.

⁴¹ Trib. tav. Bruxelles, 16 janvier 2006, inéd., R.G. n°11.725/2005.

⁴² *Doc. Parl.*, Sénat, 1974, n°247-2, p.4.

Bien que critiquable, il nous semble que cette seconde thèse est préférable. En effet, l'exigence de motifs impérieux constitue un véritable obstacle à la liberté du jeune majeur de prendre son autonomie et son indépendance. A la majorité, toute personne doit pouvoir organiser sa vie selon ses propres attentes pour autant qu'elle assume les conséquences de ses choix⁴³. Comme le mentionne d'ailleurs très justement le tribunal du travail de Liège : « Les CPAS n'ont pas vocation à forger des ‘‘générations TANGUY’’ »⁴⁴.

Grandir au sein d'un environnement familial sain contribue à l'épanouissement personnel de l'enfant et lui permet d'avoir un meilleur équilibre physique et psychologique. Il revient, donc, au CPAS de vérifier le caractère sérieux de tels projets d'autonomie car beaucoup d'étudiants décident, sur un coup de tête, de quitter le domicile parental sans vraiment se rendre compte des conséquences de leurs choix⁴⁵.

Le CPAS ne peut se contenter de rester passif devant de telles situations et doit bien au contraire aider l'étudiant dans sa réflexion en organisant une médiation familiale en vue de « clarifier son positionnement vis-à-vis de sa famille, à interroger les motifs réels de son désir d'indépendance, à identifier les conditions aptes à travailler la relation familiale conflictuelle, de manière à permettre, s'il se révèle finalement opportun, son maintien sous le toit parental »⁴⁶. En cas d'échec, il appartient au CPAS de conclure un projet personnel de prise d'autonomie avec le jeune majeur afin de lui permettre de concrétiser au mieux son projet tout en lui rappelant ses éventuelles obligations en matière de disposition au travail et d'épuisement du droit aux aliments⁴⁷.

Il convient aussi de mentionner que l'étudiant peut bénéficier de l'exonération totale ou partielle de certaines ressources qui, par conséquent, ne seront pas ou que partiellement prises en compte dans la base de calcul du revenu d'intégration⁴⁸. A titre d'exemple, l'étudiant, de condition modeste, bénéficie ainsi d'une exonération *totale* de la bourse d'étude octroyée par la communauté⁴⁹. Il se voit également accorder une exonération *partielle* des revenus découlant de l'exercice d'un job d'étudiant. Toutefois, selon que l'étudiant bénéficie d'une bourse d'étude ou non, le montant de l'exonération varie. Dans le premier cas, seuls 49,58€ de ce revenu est exonéré alors que dans le second cas, 177,76€ est exonéré⁵⁰.

⁴³ NEVEN, J., GILSON S., *op. cit.*, p. 153.

⁴⁴ Trib. Trav. Liège, 13 novembre 2007, R.G. n°368.087-369.083, cité par BIEMAR, B., *op. cit.*, p. 124.

⁴⁵ NEVEN, J., GILSON S., *op. cit.*, p. 155.

⁴⁶ *Ibidem*.

⁴⁷ *Ibidem*.

⁴⁸ MORMONT, H., STANGHERLIN, K., *op. cit.*, pp. 269 à 276.

⁴⁹ Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, art. 22, §1^{er}, g.

⁵⁰ Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, art. 35, §2.

Dès lors, la législation est critiquable sur ce point étant donné qu'elle crée, en quelque sorte, une différence de traitement entre étudiants boursiers et non boursiers. En effet, nous pouvons constater qu'il est préférable pour un étudiant de ne pas bénéficier d'une bourse d'étude afin de percevoir une exonération plus importante du revenu découlant de son activité étudiante.

e. La dispense de disposition au travail

La loi prévoit expressément que le demandeur, pour prétendre au revenu d'intégration sociale, doit « être disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent »⁵¹.

Doctrine et jurisprudence s'accordent pour dire que le suivi d'études constitue un motif d'équité dispensant alors l'étudiant de la condition de disposition au travail⁵². Il doit s'agir d'études de nature à augmenter les possibilités d'insertion professionnelle. Cette notion sera toutefois développée dans la section consacrée aux conditions spécifiques.

L'étudiant doit tout de même être disposé à travailler, durant l'année et les congés scolaires, dans une mesure compatible avec ses études en vue d'améliorer sa situation matérielle. Toutefois, si les études requièrent une assiduité telle que l'exercice d'un job étudiant est de nature à en compromettre la réussite, alors, l'étudiant sera totalement dispensé de satisfaire à cette obligation de travailler⁵³.

Certains étudiants, bien qu'étant déjà en possession d'un diplôme d'enseignement supérieur, souhaitent parfaire leur formation et ainsi poursuivre des études complémentaires. Se pose dès lors la question de savoir si, dans un tel cas, ils bénéficieront de la dispense de disposition au travail. L'étudiant qui dispose déjà d'un diplôme d'enseignement supérieur suffisamment qualifiant pour lui permettre ainsi de trouver un emploi ne peut mettre à charge de la collectivité sa volonté de poursuivre des études complémentaires⁵⁴ et ce même si ces études sont de nature à lui permettre de « parfaire sa formation et lui ouvrir des portes supplémentaires sur le marché général du travail »⁵⁵.

⁵¹ Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, art. 3, 5°.

⁵² BIEMAR, B., *op. cit.*, p. 119.

⁵³ VERSAILLES, PH., *Le droit à l'intégration sociale*, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 242.

⁵⁴ *Ibidem*, pp. 259 et 260.

⁵⁵ Cass., 26 février 2001, www.cass.be, R.G. N°S990112F cité par MORMONT, H., STANGHERLIN, K., *op. cit.*, p. 336.

f. Faire valoir ses droits aux prestations

En raison du caractère subsidiaire du revenu d'intégration, l'étudiant doit faire valoir ses droits aux allocations d'études⁵⁶. Il doit aussi « entreprendre les démarches nécessaires pour que les éventuelles allocations familiales et/ou pensions alimentaires lui soient versées directement lorsqu'il ne vit plus avec ses parents»⁵⁷.

Aussi, lorsque le jeune majeur quitte le toit parental pour s'installer seul et fait valoir ses droits aux prestations familiales, le montant de ces ressources sera automatiquement comptabilisé dans la base de calcul du revenu d'intégration. C'est parce que l'étudiant perçoit directement et non par l'intermédiaire de ses parents de telles ressources qu'aucune exonération n'est envisageable⁵⁸.

⁵⁶ Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, art. 21§2 a).
⁵⁷ Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, art. 21§2 b).
⁵⁸ MORMONT, H., STANGHERLIN, K., *op. cit.*, pp. 270 et 271.

2) LES CONDITIONS SPÉCIFIQUES

En sus des conditions générales, l'étudiant doit répondre à des conditions spécifiques :

a. Conclusion d'un contrat d'étude

Un projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) ou contrat d'étude doit obligatoirement être conclu entre le CPAS et l'étudiant pour toute la durée des études⁵⁹. Le contrat détermine les conditions spécifiques du maintien du revenu d'intégration et doit être adapté aux circonstances propres de l'espèce notamment aux différentes difficultés rencontrées par l'étudiant durant son parcours scolaire et ses possibles réorientations⁶⁰.

Le contrat prévoit un certain nombre d'exigences dans le chef de l'étudiant à savoir « faire valoir ses droits aux allocations d'études, entreprendre toutes les démarches nécessaires en vue d'obtenir que ses éventuelles allocations familiales et/ou pensions alimentaires lui soient versées directement lorsqu'il y a rupture des relations avec les parents, être disposé à travailler pendant les périodes compatibles avec ses études à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent »⁶¹. Dans ce rapport contractuel avec l'étudiant, le CPAS veillera à ce qu'il témoigne d'une certaine assiduité aux études ce qui comprend le suivi régulier des cours mais aussi la participation aux sessions d'examen⁶².

Il est important de mentionner que le PIIS prend fin lorsque les études pour lesquelles il a été convenu prennent fin ou lorsque l'étudiant abandonne ses études⁶³.

⁵⁹ Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, art. 11§2 ;

⁶⁰ VERSAILLES, PH., *op. cit.*, p. 261.

⁶¹ Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général du droit à l'intégration sociale, art. 21§2.

⁶² VERSAILLES, PH., *op. cit.*, p. 262.

⁶³ *Ibidem*, p. 263.

b. *L'aptitude à réussir les études entreprises*

Il convient de partir du postulat de base : « poursuivre inlassablement des études pour ne les voir jamais aboutir ne présente aucune utilité pour la société, ni à termes pour l'intéressé, mais au contraire présente un coût social injustifié »⁶⁴.

Les développements ci-dessous démontrent que l'exigence d'aptitude à réussir les études a laissé couler beaucoup d'encre en jurisprudence.

L'étudiant doit démontrer sa capacité à réussir les études pour lesquelles un projet individualisé d'intégration sociale est conclu et informer le CPAS du déroulement de l'année⁶⁵.

Afin de vérifier l'aptitude de l'étudiant, le travailleur social doit procéder à un examen concret de la situation. Pour ce faire, le CPAS doit avoir égard à la nature des difficultés personnelles rencontrées par l'étudiant qui peuvent expliquer les raisons de son retard ou de son échec scolaire telles que ses difficultés psycho-sociales⁶⁶ ou encore, les entraves rencontrées dans son parcours géographique, humain et familial⁶⁷.

Le CPAS doit analyser cette aptitude sur la base des résultats obtenus au terme d'une année scolaire complète⁶⁸. Le caractère complet de l'année témoigne de toute son importance étant donné que le centre ne peut conclure à une inaptitude aux études lorsque l'étudiant connaît, au cours de sa *première* session un ou plusieurs échecs. Le CPAS doit, dans son appréciation, tenir compte des résultats obtenus au cours de la *seconde* session pour fonder sa décision⁶⁹. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur du nouveau décret paysage⁷⁰, le programme d'études ne se conçoit plus en années mais en cycle. Dès lors, nous pouvons nous interroger quant à la manière dont le contrôleur social examinera l'aptitude à réussir de l'étudiant. Nous sommes d'avis que le travailleur social devra analyser, de manière plus large, cette aptitude sans se cantonner dans un contrôle annuel de la réussite de l'étudiant. Ainsi, l'étudiant en première année de bachelier ne pourra poursuivre son cycle en deuxième année que s'il cumule 45 crédits sur 60. Bien entendu, en deuxième année, il devra totaliser 60 crédits comprenant notamment les crédits résiduels. Confronté au nouveau décret paysage, le travailleur social devra prendre en compte les résultats obtenus sur l'ensemble du cycle et non

⁶⁴ C. trav. Liège, 21 décembre 2005, R.G. n°33.298/05 cité par BIEMAR, B., *op. cit.*, p. 138.

⁶⁵ Trib. trav. Bruxelles (15^e ch.), 17 mai 2006, inéd., R.G. n°21 253/05 cité par VERSAILLES, PH., *op. cit.*, p. 245.

⁶⁶ Trib. trav. Namur (7^e ch.), 24 févr. 2006, inéd., R.G. n°128 079 cité par VERSAILLES, PH., *op. cit.*, p. 243.

⁶⁷ Trib. trav. Liège (3^e ch.), 25 janv. 2006, inéd., R.G. n°354 888 cité par VERSAILLES, PH., *op. cit.*, p. 243.

⁶⁸ C. trav. Liège, 24 févr. 1999, inéd., R.G. n°27 719/99, Trib. trav. Liège 26 mars 1999, inéd. R.G. n°292 237, Trib. trav. Charleroi, 18 mai 1999, inéd., R.G. n°54 927/R ; Trib. trav. Liège, 14 déc. 1999, inéd., R.G. n°300 667 cités par VERSAILLES, PH., *op.cit.*, p. 244.

⁶⁹ VERSAILLES, PH., *op. cit.*, pp. 244, 246 et 247.

⁷⁰ Les nouvelles mesures de ce nouveau décret seront progressivement mises en œuvre au plus tard pour l'année académique 2017-2018.

plus sur une seule année. Au final, ce contrôle serait plus laxiste et ainsi plus avantageux pour l'étudiant⁷¹.

Il est opportun, dans le cadre de cet exposé, de faire écho d'une jurisprudence intéressante : la jurisprudence "*Francorchamps*" prévoyant un droit à une seconde chance. Certains étudiants, à la sortie de l'enseignement secondaire, ont besoin d'un temps d'adaptation pour se plier aux exigences et aux changements que comportent les études supérieures. Par conséquent, rater une première année d'étude n'est pas un phénomène anodin pour un bon nombre d'étudiants. Il se peut également qu'un étudiant, encore incertain quant à ses choix d'études et son avenir professionnel, commette une erreur d'orientation. La jurisprudence considère alors que l'échec qui en résulte ne peut constituer la preuve de l'inaptitude à réussir des études supérieures⁷².

A contrario, la multiplication des échecs, au sein d'une même filière d'études ou non, à la suite de plusieurs années, suffit pour constater cette inaptitude. Il en a été ainsi jugé pour un étudiant qui ne manque pas d'échouer une seconde fois en deuxième année de médecine sans apporter aucune justification⁷³. En revanche, l'étudiant, qui grâce à ses efforts, se retrouve en troisième année d'études, malgré deux échecs antérieurs, doit continuer à bénéficier du revenu d'intégration jusqu'ici octroyé puisqu'à défaut cela reviendrait à ruiner ses efforts et la collectivité serait intervenue à « *fonds perdus* »⁷⁴.

Le travailleur social, loin d'être passif, joue un véritable rôle d'accompagnateur auprès de l'étudiant durant ses études. Ainsi, lorsque le travailleur social constate avec regret un éventuel échec au terme de l'année scolaire, ce dernier doit, en collaboration avec l'étudiant, identifier les causes de cet échec et couler dans un projet individualisé d'intégration sociale les mesures à prendre par l'étudiant pour surmonter un tel échec⁷⁵.

⁷¹ Règlement facultaire - année académique 2014-2015 (Disponible sur www.fapse.ulg.ac.be ; consulté le 19 avril 2016).

⁷² VERSAILLES, PH., *op. cit.*, p. 247.

⁷³ Trib. trav. Bruxelles (15^e ch.), 1^{er} décembre 2006, inéd., R.G. n°19 513/05 cité par VERSAILLES, PH., *op. cit.*, p. 248.

⁷⁴ Trib. trav. Dinant (7^e ch.), 10 janv. 2006, inéd., R.G. n°69 522 cité par VERSAILLES, PH., *op. cit.*, p. 245.

⁷⁵ VERSAILLES, PH., *op. cit.*, p. 246.

Le CPAS peut aussi aboutir à la conclusion que l'étudiant ne détient pas les facultés nécessaires pour réussir les études entreprises. Dans ce cas, le centre ne peut se contenter de renvoyer l'étudiant frapper aux portes du FOREM en tant que demandeur d'emploi. Il devra, bien au contraire, rechercher activement ce qui paraît le plus adapté aux facultés du jeune comme par exemple une formation qualifiante⁷⁶.

Cependant, si l'on se place du côté de l'étudiant, ce dernier ne conçoit pas toujours sa relation d'aide avec le travailleur social de façon positive⁷⁷. En effet, certains étudiants partagent le sentiment d'être perçus comme un simple dossier, sans plus d'importance, en raison de l'indifférence que peut porter le travailleur social aux difficultés qu'ils peuvent rencontrer durant leurs parcours scolaires. Mais quelle serait alors la raison pour laquelle un travailleur social témoignerait de si peu de motivation à leurs égards? Nous avons abouti à la conclusion suivante : bien que certaines personnes entreprennent une formation de travailleur social avec enthousiasme, d'autres, bien au contraire, entament cette formation par dépit suite, par exemple, à de multiples échecs rencontrés durant un éventuel parcours universitaire. Ces derniers parfois amenés à venir en aide à des étudiants réalisant des études universitaires, ressentent alors un complexe d'infériorité, n'hésitant pas à reporter leur sentiment d'échec sur ces bénéficiaires. Nous retrouvons donc une relation dominant-dominé au sein de l'institution du CPAS où le dominant (le travailleur social) impose sa vision, sa loi au dominé (l'étudiant).

c. *Etudes de plein exercice*

Il doit s'agir d'études de plein exercice, dispensées dans un établissement d'enseignement agréé, organisé ou subventionné par les Communautés⁷⁸. Il peut s'agir d'études secondaires mais aussi d'études supérieures universitaires ou non⁷⁹.

⁷⁶ VERSAILLES, PH., *op. cit.*, p. 248.

⁷⁷ HERMANS, K., DECLERCQ, A., SEYNAEVE, T., LAMMERTYN, F., « A la lisière de l'Etat social actif. Une étude sociobiographique sur les jeunes et l'aide des CPAS », *R.B.S.S.*, 2004, pp. 322 à 326.

⁷⁸ Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, art. 11, §2, a).

⁷⁹ VERSAILLES, PH., *op. cit.*, p. 250.

d. *Utilité des études entreprises*

Les études entreprises doivent être de nature « à augmenter les possibilités d’insertion professionnelle de la personne concernée »⁸⁰.

Le CPAS n’octroie donc un revenu d’intégration à l’étudiant que si les études qu’il entame, reprend ou poursuit sont susceptibles d’augmenter ses chances de trouver un emploi lui permettant de vivre dignement. En effet, le CPAS n’est pas une institution destinée à financer les études selon les aspirations intellectuelles propres à chacun. Il faut s’assurer que les études en question permettent à l’étudiant d’acquérir, au final, un bagage intellectuel suffisant de manière à lui procurer une certaine indépendance financière et ne plus ainsi dépendre de la collectivité⁸¹. Ainsi, à plusieurs reprises, la jurisprudence évoque le fait que l’intéressé doit poursuivre des études susceptibles de lui procurer une activité suffisamment *rémunératrice*⁸². Cela signifie que l’étudiant qui souhaite réaliser des études artistiques ou plus spirituelles comme la philosophie ne pourrait prétendre à une aide de la collectivité. En limitant ainsi le libre choix de l’étudiant quant à ses possibilités d’avenir, le système porte véritablement atteinte à son épanouissement. Or, l’objectif de la loi du 26 mai 2002 n’est-il pas justement de procurer un droit à l’émancipation personnelle ? A cet égard, nous sommes d’avis que cette limite au libre choix des études revient à vider de toute substance l’objectif de la loi.

A titre d’exemple, les études sont qualifiées d’utiles lorsque l’étudiant n’a pas achevé ses études secondaires⁸³.

En ce qui concerne les études complémentaires, l’étudiant peut prétendre au revenu d’intégration uniquement si le diplôme dont il est en possession est « insuffisant pour lui garantir un accès effectif sur le marché de l’emploi »⁸⁴.

⁸⁰ MORMONT, H., STANGHERLIN, K., *op. cit.*, p. 334.

⁸¹ VERSAILLES, PH., *op. cit.*, p. 255.

⁸² C. trav. Liège (8^e ch.), 14 fév. 2006, inéd., R.G. n° 33 679/05, Trib. trav. Dinant (7^e ch.), 14 févr. 2006, inéd., R.G. n° 69 575 cités par VERSAILLES, PH., *op. cit.*, p. 255.

⁸³ C. trav. Anvers, 14 janvier 1997, *chron. D.S.*, 1998, p. 7.

⁸⁴ C. trav. Bruxelles, 13 juin 2012, inéd., R.G. n° 461/2011 cité par VERSAILLES, PH., *op. cit.*, p. 259.

C. L'ULTIME ROUE DE SECOURS : L'AIDE SOCIALE AU SENS STRICT

Que peut faire un étudiant lorsque le revenu d'intégration dont il bénéficie s'avère malheureusement insuffisant pour faire face à des dépenses scolaires ? Nous pouvons remarquer que la loi du 8 juillet 1976 ne vise pas expressément l'étudiant. Néanmoins, les termes « Toute personne »⁸⁵ visent indirectement l'étudiant.

1) UNE AIDE SUBSIDIAIRE...

L'étudiant qui s'est vu octroyer un revenu d'intégration mais dont le montant s'avère insuffisant pour lui permettre de pallier à certaines dépenses tels que le paiement du minerval ou encore des frais de transport peut alors demander l'octroi d'une aide sociale complémentaire. Il en est de même pour un étudiant qui ne remplit pas les conditions d'octroi du revenu d'intégration et ne peut dès lors y prétendre.

Ainsi, comme le précise la Cour constitutionnelle : « [...] le législateur, en adoptant la loi du 26/05/2002, n'a pas entendu écarter l'application éventuelle, à titre subsidiaire, de la loi du 08/07/1976 au bénéfice d'une personne qui ne pourrait pas, ou ne pourrait plus bénéficier du droit à l'intégration sociale »⁸⁶.

2) ... AUX CONDITIONS MOINS STRICTES

« Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine »⁸⁷. L'aide sociale n'étant accordée qu'aux personnes étant dans l'impossibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine, l'étudiant devra apporter la preuve de cette impossibilité⁸⁸.

⁸⁵ Loi organique du 8 juillet 1976 concernant les centres publics d'action sociale, art. 1^{er}.

⁸⁶ C.C., 15 mars 2006, n°45/2006 cité par BIEMAR, B., *op. cit.*, p. 143.

⁸⁷ Loi organique du 8 juillet 1976 concernant les centres publics d'action sociale, art. 1^{er}.

⁸⁸ MORMONT, H., STANGHERLIN, K., *op. cit.*, p. 57.

L'octroi d'une telle aide est aussi subordonné à l'existence d'un état de besoin. L'étudiant qui souhaite obtenir l'aide de la collectivité devra également démontrer qu'en raison de cet état de besoin, il ne peut mener une vie conforme à la dignité humaine⁸⁹.

L'affirmation selon laquelle l'aide sociale au sens strict est accordée à des conditions moins strictes que celles prévues pour le revenu d'intégration doit être nuancée. En effet, le CPAS, amené à statuer sur une demande d'aide aux études, peut décider de soumettre une telle aide à des conditions identiques à celles exigées pour l'octroi du revenu d'intégration⁹⁰. A titre d'exemple, le CPAS peut convenir de conclure avec l'étudiant, demandeur d'une aide sociale au sens strict, un projet individualisé d'intégration sociale dans lequel il prévoit que les études entreprises doivent être de nature à accroître ses chances d'insertion professionnelle.

Comme en matière de revenu d'intégration, une aide sociale au sens strict peut être refusée à l'étudiant qui détient déjà un diplôme suffisant pour lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine. La Cour du travail a notamment jugé : « Il n'est pas démontré que la poursuite des études que Monsieur B. a entreprises soit nécessaires afin de permettre à Monsieur B., qui dispose déjà d'un baccalauréat en français et qui a pu exercer diverses activités professionnelles comme le démontrent les pièces qu'il dépose, de mener une vie conforme à la dignité humaine⁹¹ ».

⁸⁹ BIEMAR, B., *op. cit.*, p. 144.

⁹⁰ Loi organique du 8 juillet 1976 concernant les centres publics d'action sociale, art. 60, § 2.

⁹¹ C. trav. Liège, 26 avril 2006, R.G. n°33.487/05, cité par J. CLESSE, F. KEFER (sous la direction de), *Question de droit social*, Liège, Anthemis, 2007, p. 129.

3) TYPES D'AIDES

Le CPAS peut octroyer une aide consistant au financement total ou partiel du minerval⁹² que l'étudiant ou ses parents ne parvient pas à payer⁹³.

Beaucoup d'étudiants n'ont pas la chance de disposer d'une voiture pour se rendre à l'école. Par conséquent, le recours aux transports en commun engendre une charge qu'il n'est pas toujours possible d'assumer pour l'étudiant. Le CPAS peut ainsi octroyer une aide consistant à financer ses frais de déplacement. Toutefois, il ressort d'une jurisprudence constante que les CPAS ne doivent pas supporter de tels frais lorsqu'il apparaît que l'étudiant a la possibilité de suivre le même enseignement dans un établissement scolaire moins éloigné de son domicile⁹⁴. Ainsi, le tribunal de Charleroi a jugé : « le fait de suivre des cours à Bruxelles plutôt qu'à Charleroi ne constitue [...] pas un besoin qui devait absolument être satisfait pour permettre au demandeur de mener une vie conforme à la dignité humaine »⁹⁵.

En revanche, il a été jugé que le CPAS ne devait pas prendre en charge les frais de repas scolaires étant donné que cela constitue « une dépense qui ne présente aucun rapport avec les objectifs de la loi organique des centres publics d'aide sociale »⁹⁶.

Le CPAS peut également intervenir dans le coût du loyer d'un kot⁹⁷.

⁹² Trib. trav. Namur, 22 septembre 2000, R.G. n°108.728, Trib. trav. Nivelles, 5 mars 2002, R.G. n° 1620/N/2001 et 1906/N/2001 cités par BIEMAR, B., *op. cit.*, p. 149.

⁹³ Trib. trav. Namur, 28 janvier 2000, R.G. n°106.150, Trib. trav. Charleroi, 26 juin 2000, R.G. n°10120/HR cités par BIEMAR, B., *op. cit.*, p.149.

⁹⁴ BIEMAR, B., *op. cit.*, pp. 150 et 151.

⁹⁵ Trib. trav. Charleroi, 4 avril 1995, R.G. n°46.573/R, cité par A. LESIW, M.-C. THOMAS-LODEFIER (sous la direction de), *les missions du CPAS*, Bruxelles, Union des villes et communes de Wallonie, 1998, p. 173.

⁹⁶ Trib. trav. Charleroi, 7 février 1995, R.G. n°46.444/R, cité par A. LESIW, M.-C. THOMAS-LODEFIER (sous la direction de), *op. cit.*, p. 174.

⁹⁷ Trib. trav. Bruxelles, 3 mai 2002, R.G. n°4104/99, Trib. trav. Charleroi, 15 janvier 2002, R.G.n°59733/R cités par BIEMAR, B., *op. cit.*, p. 152.

D. LA COMPÉTENCE TERRITORIALE DES CPAS

Une règle de compétence spécifique est prévue pour le CPAS amené à statuer sur une demande de revenu d'intégration ou d'aide sociale au sens strict : « le centre public d'aide sociale de la commune où l'étudiant est, au moment de la demande, inscrit à titre de résidence principale dans le registre de population ou des étrangers »⁹⁸. Cette compétence spécifique peut être justifiée par différents motifs⁹⁹.

Le CPAS saisi de la demande du droit à l'intégration sociale restera compétent pour toute la durée ininterrompue des études¹⁰⁰.

E. LA SANCTION DU NON RESPECT DES CONDITIONS

Si l'étudiant, bénéficiaire du revenu d'intégration sociale, ne respecte pas les conditions découlant de son projet individualisé d'intégration, le travailleur social peut lui appliquer une sanction administrative consistant en la suspension totale ou partielle du paiement du revenu d'intégration pour une période d'un mois au maximum¹⁰¹. La même sanction est envisagée pour l'étudiant, bénéficiaire d'une aide sociale au sens strict et qui ne respecte pas les conditions prévues à l'article 60, §3 de la loi du 8 juillet 1976¹⁰².

⁹⁸ Loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, art. 2, §6.

⁹⁹ « Premièrement, il fallait définir un critère de compétence fixe afin de mettre fin aux conflits de compétence résultant de la difficulté d'établir le lieu de résidence habituelle des étudiants qui vivent en chambre étudiant. Deuxièmement, le législateur entendait parvenir à une meilleure répartition entre les CPAS de la charge des étudiants. Il fallait assurément contrer la concentration dans les grandes villes dotées de nombreuses universités et écoles supérieures. Troisièmement, le législateur s'est efforcé d'assurer la continuité dans le suivi du parcours d'études, et ce indépendamment des changements d'orientation dans les études ou des changements de résidence. Enfin, quatrièmement, une certaine jurisprudence voit dans la promotion du contact entre le CPAS de la commune d'origine et le milieu familial de l'étudiant, un avantage dans le cadre de problèmes entre l'étudiant et sa famille » *in Etudes thématiques portant sur le droit à l'intégration sociale sur base de la jurisprudence 2003*, Centre de Recherche et de Prospective en droit social de l'U.L.B. – Instituut voor Sociaal Recht K.U.Leuven, 2006, p. 55.

¹⁰⁰ Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, art. 52.

¹⁰¹ Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, art. 30, §2.

¹⁰² MORMONT, H., STANGHERLIN, K., *op. cit.*, pp. 628 et 629.

II.- SITUATION DE L'ÉTUDIANT ÉTRANGER FACE AU CPAS

L'une des grandes caractéristiques de notre société est son caractère cosmopolite. Il n'est donc pas rare de croiser dans les couloirs universitaires des étudiants aux cultures bien diversifiées. Les raisons de la mobilité étudiante sont diverses : « volonté de se préparer à une activité professionnelle dans un autre Etat en obtenant un diplôme délivré par celui-ci, recherche d'un enseignement de haute qualité dans une spécialité déterminée, ou encore tentative de trouver des conditions d'accès à l'enseignement plus favorables que dans l'état d'origine»¹⁰³.

Il nous semble donc intéressant de se concentrer un instant sur ces étudiants ressortissants de pays européens (A) ou de pays tiers (B).

A. ÉTUDIANT RESSORTISSANT D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE

Dans cette section, nous analyserons, dans un premier temps, la manière dont la Cour de justice de l'Union européenne a reconnu un droit de séjour aux étudiants européens (1). Dans un second temps, nous verrons que la protection offerte à l'étudiant dans le pays d'accueil laisse à désirer (2). Ensuite, nous poursuivrons cet exposé avec un arrêt dont l'impact sur le principe de non-discrimination en matière d'accès aux prestations sociales est considérable (3). Pour terminer, il nous semble opportun de poser un regard critique sur les conditions de séjour des étudiants européens (4 et 5).

¹⁰³

PERTEK, J., « L'Europe des universités », in MAILLARD, S., *L'émergence de la citoyenneté sociale européenne*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2008, pp. 124 et 125.

1) LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE ET LES ÉTUDIANTS

Contrairement aux travailleurs ou aux membres de la famille d'un travailleur communautaire migrant, les étudiants ne jouissaient d'aucune liberté de circulation sur le continent européen¹⁰⁴. En effet, le traité instituant la communauté économique européenne (ci-après CEE), signé en 1957, ne poursuivait qu'un objectif purement économique, l'éducation étant reléguée au second plan. Ce n'est qu'en 1976 qu'une première préoccupation est marquée pour la mobilité étudiante visant « l'élaboration de propositions en vue de l'élimination des obstacles à la mobilité des étudiants »¹⁰⁵. Dans cette lignée, le 15 juin 1987, par le biais d'une décision du Conseil, différentes mesures sont adoptées en vue de faciliter la mobilité étudiante à travers un programme Erasmus¹⁰⁶. Comme le proclame *Christine Ferrari-Breuer*¹⁰⁷ : « c'est le départ sans l'aventure ! » puisqu'une telle mobilité « organisée par les établissements favorise les échanges, car les principales difficultés susceptibles d'apparaître lors des déplacements sont réglées d'avance. (...) Organiser la mobilité simplifie aussi la vie des étudiants puisqu'ils sont automatiquement dispensés des frais d'inscriptions dans l'université d'accueil et bénéficient d'un suivi académique et des facilités sur le plan social »¹⁰⁸. Cette problématique n'était résolue qu'en partie car, outre des étudiants Erasmus, des étudiants « autonomes » souhaitent circuler à travers le territoire communautaire en dehors de tout programme Erasmus, activité professionnelle et regroupement familial¹⁰⁹.

¹⁰⁴ MAILLARD, S., *L'émergence de la citoyenneté sociale européenne*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2008, pp. 124 et 125.

¹⁰⁵ Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 9 février 1976, comportant un programme d'actions en matière d'éducation, *JO* du 19 février 1976, n° C38.

¹⁰⁶ MAILLARD, S., *op. cit.*, p. 125.

¹⁰⁷ Maître de Conférences à l'Université Jean Moulin – Lyon 3 et Docteur en droit public.

¹⁰⁸ FERRARI-BREUR, C., « L'éducation et la formation professionnelle comme instruments de la citoyenneté européenne » in PHILIP, C., SOLDATOS, P. (sous la dir. de), *La citoyenneté européenne*, Montréal, Editions Chaire Jean Moulin, coll. Etudes européennes, 2000, p. 185.

¹⁰⁹ MAILLARD, S., *op. cit.*, p. 126.

L'éducation en tant que telle n'étant pas intégrée dans les compétences de la Communauté européenne, la Cour a eu recours à un stratagème en vue de garantir un droit de séjour à ces étudiants « autonomes »¹¹⁰. Dans le cadre d'un arrêt *Gravier*, la CJCE soutient : « si l'organisation de l'éducation et la politique de l'enseignement ne font pas parties en tant que telles des domaines que le traité a soumis à la compétence des institutions communautaires, l'accès et la participation aux cours d'enseignement et d'apprentissage, en particulier lorsqu'il s'agit de formation professionnelle, ne sont pas étrangers au droit communautaire»¹¹¹. Par conséquent, tout étudiant qui accédait à une formation professionnelle sur le territoire d'un Etat membre entrant dans le champ d'application du traité et pouvait dès lors se prévaloir du principe général de non discrimination prévu à l'article 7 du Traité CEE¹¹². L'étudiant européen devant être soumis, dans le pays d'accueil, aux mêmes conditions d'accès à la formation professionnelle que les nationaux. Toutefois, garantir, aux étudiants européens, un droit d'accès non discriminatoire à la formation professionnelle sur le territoire de l'Etat d'accueil sans leur y reconnaître un droit de séjour était dépourvu de sens. En effet, le droit d'accès non discriminatoire à la formation professionnelle et le droit de séjour constituent deux droits dépendant l'un de l'autre en sorte que le second constitue le corollaire du premier¹¹³. C'est ainsi que dans un arrêt *Raulin*, la Cour admet : « que le principe de non-discrimination en matière de conditions d'accès à la formation professionnelle qui découle des articles 7 et 128 du Traité CEE implique qu'un ressortissant d'un Etat membre qui a été admis à suivre une formation professionnelle dans un autre Etat membre bénéficie, à cet égard, d'un droit de séjour pour la durée de la formation »¹¹⁴.

Pour parfaire son raisonnement et en vue de favoriser la libre circulation des étudiants, la Cour adopte une interprétation large de la notion de formation professionnelle : « toute forme d'enseignement qui prépare à une qualification pour une profession, un métier ou un emploi spécifique ou qui confère une aptitude particulière à les exercer relève de l'enseignement professionnel»¹¹⁵.

¹¹⁰ *Ibidem*.

¹¹¹ CJCE, 13 février 1985, *Gravier*, aff. 293/83, *Rec.* 1985, p. 593, point 19 (disponible sur www.curia.europa.eu; consulté le 15 avril 2016).

¹¹² MAILLARD, S., *op. cit.*, p. 126.

¹¹³ *Ibidem*, pp. 126 et 127.

¹¹⁴ CJCE, 28 février 1992, *Raulin*, aff. 357/89, *Rec.* 1992, p. 1027, point 34 (disponible sur www.curia.europa.eu; consulté le 15 avril 2016).

¹¹⁵ MAILLARD, S., *op. cit.*, p. 127 ; ZAMPINI, F., « La jurisprudence de la Cour de justice et les étudiants », *R.A.E.*, 2005, p. 68.

Elle ajoute que « ni les dispositions du traité, en particulier celles de l'article 128, ni les objectifs poursuivis par ces dispositions, en particulier en matière de libre circulation des personnes, ne fournissent d'indications tendant à limiter la notion de formation professionnelle de façon à exclure tout enseignement universitaire¹¹⁶. Elle renforce son point de vue en se basant sur l'article 10 de la Charte sociale européenne qui prévoit : « l'éducation universitaire parmi les différentes formes d'enseignement professionnel¹¹⁷ ».

Ce développement jurisprudentiel sera ensuite repris et approfondi par le législateur européen dans le cadre d'une directive consacrée au droit de séjour des étudiants communautaires : la directive 93/96¹¹⁸ qui sera ultérieurement abrogée par la directive 2004/38/CE, entrée vigueur depuis le 30 avril 2004¹¹⁹.

2) PROTECTION PARFAITE DE L'ÉTUDIANT SUR LE TERRITOIRE DE L'ÉTAT MEMBRE D'ACCEUIL : LEURRE OU RÉALITÉ ?

P. Rodière a écrit : « le principe de non discrimination par rapport aux nationaux de l'Etat d'accueil n'est pas mentionné (...) il est vrai qu'une telle mention expresse ne s'impose pas, l'application du principe étant de droit dans toute situation réglée par le droit communautaire »¹²⁰.

Le principe général de non discrimination s'applique donc dès que la situation entre dans le champ d'application tant matériel que personnel du droit communautaire¹²¹. De ce fait, ce principe a connu une limite importante en matière sociale vis-à-vis des inactifs, mettant ainsi les étudiants migrants dans l'embarras¹²². En effet, un principe de non-discrimination fondé sur la nationalité en matière d'avantages sociaux était envisagé au profit des seuls travailleurs et de leurs ayants droit de telle sorte que les étudiants autonomes et non liés à un travailleur migrant communautaire ne pouvaient se prévaloir de ce principe¹²³. Ainsi, bien que les prestations sociales entraient dans le champ d'application matériel du droit communautaire, par le biais du règlement 1612/68, les étudiants migrants autonomes n'étaient pas visés *ratione personae* par ce règlement.

¹¹⁶ ZAMPINI, F., *op. cit.*, p. 68.

¹¹⁷ *Ibidem*.

¹¹⁸ Cette directive abroge la directive 90/366 du Conseil du 28 juin 1990 relative au droit de séjour des étudiants.

¹¹⁹ ZAMPINI, F., *op. cit.*, p. 72.

¹²⁰ RODIERE, P., *Droit social de l'Union européenne*, Paris, Editions LGDJ, coll. Manuel, 2^{ème} édition, 2002, p. 215.

¹²¹ MAILLARD, S., *op.cit.*, p. 136.

¹²² MAILLARD, S., *op. cit.*,. 137.

¹²³ *Ibidem* ; Règlement 1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

Nous pouvons donc constater que la protection conférée aux étudiants européens, citoyens économiquement inactifs, au regard du principe général de non discrimination fondée sur la nationalité était loin d'être une réalité parfaite dont l'obstacle gisait principalement en matière d'avantages sociaux.

3) ARRÊT GRZELCZYK DU 20 SEPTEMBRE 2001

Dans la présente section, nous allons analyser l'impact de cet arrêt sur le principe de non discrimination fondée sur la nationalité en matière de prestations sociales.

En l'espèce, l'Etat belge refuse de rembourser au CPAS le montant du minimex versé à Monsieur Grzelczyk au motif que « l'intéressé est ressortissant CEE inscrit comme étudiant » et ne remplit donc pas la condition de nationalité. Le CPAS décide donc de retirer à Monsieur Grzelczyk le bénéfice de son allocation à partir du 1^{er} janvier 1999¹²⁴.

Monsieur Grzelczyk introduit un recours devant le tribunal du travail de Nivelles lequel pose à la CJCE la question préjudicielle suivante : « Le droit communautaire, plus particulièrement les principes de citoyenneté européenne et de non-discrimination énoncés aux articles 6 et 8 du Traité CE, s'oppose-t-il à ce que le droit à une prestation sociale d'un régime non contributif, tel celui instauré par la loi belge du 7 août 1974 sur le minimum de moyen d'existence, soit reconnu aux seuls ressortissants des Etats membres qui bénéficient de l'application du règlement n°1612/68 et non à l'ensemble des citoyens de l'Union ? »¹²⁵.

Dans un premier temps, la Cour juge que le minimum de moyen d'existence constitue un avantage social¹²⁶. Dans un second temps, elle constate que si l'Etat belge refuse de rembourser au CPAS le montant du minimex, c'est uniquement parce que Monsieur Grzelczyk n'est pas de nationalité belge. Il s'agit donc bien d'une discrimination fondée sur la nationalité étant donné qu'un étudiant belge placé dans les mêmes conditions que Monsieur Grzelczyk aurait pu obtenir le minimex¹²⁷. En effet, la condition de rentrer dans le champ d'application du Règlement 1612/68 n'est imposée qu'aux ressortissants européens et non aux nationaux de l'Etat belge.

¹²⁴ CJCE, 20 septembre 2001, C-184/99, voy. Attendu 12.

¹²⁵ CJCE, 20 septembre 2001, C-184/99, voy. Attendu 14.

¹²⁶ CJCE, 20 septembre 2001, C-184/99, voy. Attendu 27.

¹²⁷ CJCE, 20 septembre 2001, C-184/99, voy. Attendu 29.

La Cour affirme alors : « Le statut de citoyen de l'Union a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des Etats membres permettant à ceux parmi ces derniers qui se trouvent dans la même situation d'obtenir, indépendamment de leur nationalité et sans préjudice des exceptions expressément prévues à cet égard, le même traitement juridique»¹²⁸.

Par ces motifs, la Cour précise que le principe général de non-discrimination et le principe de la citoyenneté européenne s'opposent à ce que la législation nationale de l'Etat d'accueil subordonne l'octroi d'un avantage social au respect d'une condition qui n'est pas imposée aux ressortissants de cet Etat¹²⁹.

Nous pouvons constater que la citoyenneté européenne est un concept clé puisque c'est sur cette base que la Cour reconnaît à tout citoyen économiquement inactif (en l'espèce, Monsieur Grzelczyk, étudiant) le droit de bénéficier d'un traitement juridique identique à celui des nationaux dans les domaines relevant du droit communautaire et ce indépendamment de la nationalité¹³⁰. Ainsi, il suffit, pour le ressortissant d'un Etat membre, de faire usage d'un des droits découlant de la citoyenneté européenne (en l'espèce, séjourner sur le territoire d'un autre Etat membre pour y exercer des études) et de tomber sous le champ d'application du droit communautaire (en l'espèce, les prestations d'assistance sociale à caractère non-contributif) pour avoir la garantie de bénéficier d'un même traitement juridique que les nationaux¹³¹. La citoyenneté européenne renforce donc véritablement le principe général de non discrimination.

Cette jurisprudence européenne a eu un impact important sur notre législation. En effet, en droit belge, un droit à l'intégration sociale, anciennement minimex, était reconnu aux bénéficiaires de l'application du règlement 1612/68 par le biais de l'article 3, 3° de la loi du 26 mai 2002¹³². En 2004, la Cour constitutionnelle décide d'annuler cet article au motif qu'il « exclut du champ d'application de la loi, les étrangers ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui résident effectivement et régulièrement sur le territoire mais qui ne bénéficient pas de l'application du règlement n°1612/68 »¹³³.

¹²⁸ CJCE, 20 septembre 2001, C-184/99, voy. Attendu 31.

¹²⁹ CJCE, 20 septembre 2001, C-184/99, voy. Attendu 46.

¹³⁰ Communiqué de presse n.41/01 (Disponible sur www.curia.europa.eu; consulté le 3 février 2016).

¹³¹ ZAMPINI, F., *op. cit.*, pp. 75 et 76.

¹³² MORMONT, H., STANGHERLIN, K., *op. cit.*, p. 96.

¹³³ C.C., 14 janvier 2014, n°5/2004 (disponible sur www.const-court.be; consulté le 19 avril 2016).

Cette ancienne disposition empêchait les étudiants européens « autonomes » de percevoir un revenu d'intégration puisqu'au regard de la législation belge, le ressortissant européen qui sollicitait le minimex devait entrer dans le champ d'application du règlement 1612/68 et devait, pour ce faire, revêtir soit la qualité de travailleur ou membre de la famille d'un travailleur migrant communautaire. La Cour en a donc jugé que la disposition litigieuse était contraire, d'une part, au principe de non-discrimination en raison de la nationalité vu que les ressortissants européens qui n'entraient pas dans le champ d'application du Règlement, donc les étudiants « autonomes » aussi, étaient traités différemment par rapport aux autres ressortissants européens et, d'autre part, au principe de la citoyenneté européenne¹³⁴.

La version actuelle de l'article 3, 3°, introduite par une loi du 27 décembre 2006, accorde désormais le droit à l'intégration sociale à tous citoyens de l'Union et aux membres de leur famille qui séjournent en Belgique depuis plus de trois mois¹³⁵.

4) LES CONDITIONS RELATIVES AU DROIT DE SÉJOUR DES ÉTUDIANTS EUROPÉENS

La directive 2004/38/CE prévoit les conditions spécifiques auxquelles les étudiants européens doivent répondre afin de bénéficier valablement d'un droit de séjour sur le territoire d'un Etat membre.

La directive distingue: le droit de séjour jusqu'à trois mois¹³⁶, le droit de séjour de plus de trois mois¹³⁷ et enfin, le droit de séjour permanent¹³⁸. Cependant, nous nous attarderons uniquement sur les deux premiers droits de séjour.

Sous son titre « dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers », la loi du 15 décembre 1980 transpose partiellement la directive dans notre ordre juridique interne.

¹³⁴ MORMONT, H., STANGHERLIN, K., *op. cit.*, p. 96.

¹³⁵ MORMONT, H., STANGHERLIN, K., *op. cit.*, p. 97.

¹³⁶ Directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etat membres, art. 6.

¹³⁷ Directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etat membres, art. 7.

¹³⁸ Directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etat membres, art. 16.

a. *Le droit de séjour jusqu'à trois mois*

Les étudiants européens disposent d'un droit de séjour sur le territoire d'un autre Etat membre pouvant aller jusqu'à trois mois sans devoir respecter des conditions particulières. Néanmoins, il convient de souligner que la directive prévoit une importante dérogation au principe d'égalité de traitement¹³⁹. Ainsi, l'Etat membre d'accueil peut refuser d'accorder le droit à une prestation d'assistance sociale durant les trois premiers mois¹⁴⁰.

L'Etat belge a fait usage de cette faculté uniquement en ce qui concerne le revenu d'intégration en sorte que l'étudiant pourra bénéficier d'une aide sociale au sens strict durant les trois premiers mois de son séjour sur le territoire belge¹⁴¹. Toutefois, il est possible de mettre un terme au droit de séjour de l'étudiant lorsque cette aide engendre une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale belge¹⁴².

b. *Le droit de séjour de plus de 3 mois*

En revanche, si l'étudiant séjourne plus de trois mois sur le territoire d'un autre Etat membre, son droit de séjour est soumis à des conditions précises¹⁴³. Partant, l'étudiant européen qui entreprend des études en Belgique devra notamment démontrer aux autorités belges qu'il dispose de ressources suffisantes pour lui-même et les membres de sa famille en vue de ne pas constituer une charge pour le Royaume¹⁴⁴.

¹³⁹ MORSA, M., « Les migrations internes à l'Union européenne sont-elles motivées par un accès à des prestations sociales ? Citoyenneté européenne, liberté de circulation et de séjour des inactifs et droits sociaux. La relation entre la coordination européenne et la directive 2004/38 », *J.T.T.*, 2014, p. 251.

¹⁴⁰ Directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etat membres, art. 24.

¹⁴¹ Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, art. 3, 3°.

¹⁴² Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, art. 41 *ter*.

¹⁴³ Directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etat membres, art. 7, §1^{er}, c) ; Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, art. 40, §4, 3°.

¹⁴⁴ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, art. 40, §4, 3°.

Les ressources sont considérées comme suffisantes lorsqu'elles sont au moins égales au montant en dessous duquel une aide sociale est octroyée. La preuve de ce caractère suffisant peut être rapportée par une déclaration ou tout autre moyen équivalent¹⁴⁵.

Une situation intéressante est la suivante : un étudiant européen entreprend des études universitaires en Belgique. Lors de son arrivée, il démontre aux autorités belges, par le biais d'une déclaration, qu'il dispose de ressources suffisantes. Toutefois, sa dernière année d'étude étant surchargée avec le travail de fin d'étude et les stages, il ne parvient plus à joindre les deux bouts et n'a d'autre choix que de faire appel au CPAS. Dans un tel cas, l'Etat membre d'accueil peut considérer que l'étudiant qui a recours au système d'assistance sociale ne remplit plus les conditions requises pour bénéficier d'un droit de séjour sur son territoire et peut, dès lors, prendre les mesures nécessaires pour procéder à son éloignement¹⁴⁶. Toutefois, le recours à l'assistance sociale de l'Etat d'accueil ne peut engendrer automatiquement l'adoption d'une mesure d'éloignement¹⁴⁷. Ce n'est que si l'étudiant constitue une véritable charge déraisonnable pour le système national d'assistance sociale de l'Etat d'accueil que son droit de séjour est retiré¹⁴⁸. C'est uniquement dans cette mesure qu'une dérogation au principe d'égalité de traitement entre étudiants nationaux et non nationaux est envisagée¹⁴⁹. Pour évaluer ce caractère déraisonnable, les autorités nationales compétentes doivent donc se livrer à une appréciation globale¹⁵⁰. Pour ce faire, seront pris en compte toute une série de critères : le caractère temporaire ou non des difficultés rencontrées par l'étudiant, la durée de son séjour, sa situation personnelle ainsi que le montant de l'aide qui lui est accordée¹⁵¹.

Ce système suscite une certaine réflexion : nous pouvons nous poser la question de savoir si subordonner le droit de séjour d'un étudiant à la condition qu'il dispose de ressources suffisantes pour lui-même et les membres de sa famille est raisonnable. Peut-on soumettre l'exercice d'un droit de séjour à une exigence d'ordre financière ? Cette problématique se doit d'être nuancée puisque l'étudiant peut tout de même solliciter une prestation sociale pour autant que celle-ci n'engendre pas des répercussions déraisonnables pour le système d'assistance sociale de l'Etat d'accueil.

¹⁴⁵ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, art. 40, §4, 3°.

¹⁴⁶ CJCE, 20 septembre 2001, C-184/99, *Rec.* p. I-6245.

¹⁴⁷ MORSA, M., *op. cit.*, p. 251; CJCE, 20 septembre 2001, C-184/99, *Rec.* p. I-6245 ; Directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, art. 14, §3.

¹⁴⁸ MORSA, M., *op. cit.*, p. 252; CJCE, 20 septembre 2001, C-184/99, *Rec.* p. I-6245.

¹⁴⁹ MORSA, M., *op. cit.*, p. 248.

¹⁵⁰ MORSA, M., *op. cit.*, p. 251.

¹⁵¹ Considérant n°16 de la directive 2004/38/CE.

Il semble que nous pouvons poser un regard compréhensif à l'égard de cette législation : il convient de ne pas oublier qu'un étudiant européen est avant tout issu d'un autre Etat membre et que ce n'est donc pas à l'Etat d'accueil de supporter *en totalité* la charge de ses besoins¹⁵². En effet, les fonds de la collectivité ne doivent pas être considérablement amoindris au détriment des étudiants nationaux.

5) CRITIQUE PERSONNELLE

Le Traité CEE était exclusivement axé sur une dimension économique. Toutefois après l'adoption du traité de Maastricht¹⁵³, la Communauté prend en considération la problématique de la pauvreté et de l'exclusion sociale à côté de la dimension purement économique¹⁵⁴. La recommandation du Conseil du 24 juin 1992 en est une bonne illustration¹⁵⁵. Aujourd'hui, cette dimension sociale se retrouve également dans la directive 2004/38. A l'heure actuelle, même si l'étudiant européen a le droit de bénéficier d'une aide sociale, rappelons que celle-ci ne doit pas constituer une charge manifestement déraisonnable pour le système d'assistance sociale, sous peine de se voir adresser un ordre de quitter le territoire. Comme dit plus haut, même si cette restriction peut être justifiée, il faut bien reconnaître que ce sont les individus en situation de précarité qui sont défavorisés. Ainsi, l'étudiant européen issu d'un milieu aisé accèdera toujours plus facilement qu'un étudiant précarisé à la possibilité de réaliser ses études sur le territoire d'un autre Etat membre. Au final, nous aboutissons à la conclusion suivante : l'Union européenne favorise l'intégration des riches. Le droit de réaliser des études sur le territoire d'un autre Etat membre est en réalité un privilège qui appartient essentiellement aux étudiants aisés.

¹⁵² MORSA, M., *op. cit.*, p. 251.

¹⁵³ Signé le 7 février 1992 à Maastricht.

¹⁵⁴ DECHAMPS, I., VAN RUYMBEKE M., *L'aide sociale dans la dynamique du droit*, Bruxelles, 1995, pp. 330 à 335.

¹⁵⁵ Cette recommandation suggère aux Etats : « de reconnaître, dans le cadre d'un dispositif global et cohérent de lutte contre l'exclusion sociale, le droit fondamental de la personne à des ressources et prestations suffisantes pour vivre conformément à la dignité humaine, et d'adapter, en conséquence, en tant que de besoin, selon les principes et orientations exposés ci-après, leur système de protection sociale ».

B. ÉTUDIANT NON RESSORTISSANT D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE

De nombreux étudiants étrangers sont enclins à venir étudier en Europe, notamment en Belgique. Toutefois, nous allons voir que leur séjour en Belgique est soumis à des conditions très strictes, voire trop strictes (1 et 2). Nous analyserons aussi l'impact de l'octroi d'une aide sociale sur leur droit de séjour (3). Nous achèverons, enfin, cette section par une réflexion personnelle sur le statut de l'étudiant ressortissant d'un Etat tiers (4).

1) CONDITIONS RELATIVES AU DROIT DE SÉJOUR DES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

Contrairement à l'étudiant européen qui circule et séjourne *librement* à travers l'Europe en vue d'y exercer des études, l'étudiant étranger doit solliciter une autorisation de séjour en vue de séjourner plus de 3 mois en Belgique pour y étudier¹⁵⁶.

Il convient de s'attarder particulièrement sur l'une des conditions relatives au droit de séjour de l'étudiant étranger : la preuve de la possession de moyens de subsistance suffisants pour couvrir ses soins de santé, frais de séjour, d'études et de rapatriement¹⁵⁷.

Ces ressources peuvent notamment provenir soit d'une bourse ou d'un prêt, soit d'un engagement de prise en charge par un garant¹⁵⁸. Les revenus que l'étudiant comptabilise dans le cadre d'une activité lucrative exercée dans une mesure compatible avec les études sont aussi pris en compte¹⁵⁹.

¹⁵⁶ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, art. 58.

¹⁵⁷ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, art. 60.

¹⁵⁸ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, art. 60, 2°.

¹⁵⁹ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, art. 60, 2° alinéa 2.

Le garant, qu'il soit belge ou étranger, doit disposer de ressources suffisantes pour prendre en charge les différents frais de l'étudiant. Cet engagement doit valoir pour au moins une année d'étude¹⁶⁰.

Pour évaluer le caractère suffisant de ces ressources, un montant bien précis et indexé est déterminé tant pour l'étudiant que pour le garant. Ainsi, pour l'année 2015-2016, l'étudiant doit cumuler, au minimum, un total de 617€ net/mois¹⁶¹.

A contrario, les autorités belges ne peuvent imposer à un étudiant européen, désireux d'entreprendre des études sur le territoire, qu'il dispose d'un montant minimum déterminé de ressources considéré comme suffisant¹⁶². Ainsi, nous pouvons constater qu'il existe une différence de traitement entre l'étudiant étranger et européen.

2) LES CAUSES D'UN ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

Les causes sous-jacentes à un ordre de quitter le territoire sont multiples.

Ainsi, l'étudiant qui poursuit inlassablement des études en Belgique mais qui ne parvient malheureusement pas à les réussir peut se voir adresser un ordre de quitter le territoire¹⁶³. Le même sort peut être réservé à l'étudiant qui exerce une activité lucrative qui menace considérablement la poursuite normale de son parcours scolaire¹⁶⁴. Ceci nous paraît toutefois contestable. En effet, l'étudiant qui doit justifier d'un montant déterminé de ressources afin que son droit de séjour ne soit pas mis en péril peut se sentir contraint d'exercer une activité lucrative qui peut, parfois, empiéter sur ses études. Il se sent donc tirailler par le respect de deux obligations qui peuvent s'avérer inconciliables : d'un côté, la disposition de ressources suffisantes et, d'un autre côté, l'exercice d'une activité lucrative qui doit rester accessoire.

¹⁶⁰ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, art. 60, 2°.

¹⁶¹ Disponible sur www.ibz.be ; consulté le 18 février 2016.

¹⁶² MORSA, M., *op. cit.*, p. 251.

¹⁶³ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers Article 61, §1, 1°.

¹⁶⁴ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, art. 61, §1, 2°.

Un manque d'assiduité aux études peut également justifier un ordre de quitter le territoire¹⁶⁵.

Son droit de séjour est limité à la durée des études¹⁶⁶. Par conséquent, un ordre de quitter le territoire peut lui être notifié s'il prolonge son séjour. Une différence importante entre étudiants européens et étudiants étrangers se décèle encore une fois. L'étudiant européen, une fois ses études terminées, n'est aucunement obligé de quitter le territoire belge. En tant que citoyen de l'Union, il peut, une fois son diplôme en mains, séjourner librement sur le territoire de l'Union et donc continuer à séjourner en Belgique en vue de trouver un emploi¹⁶⁷.

3) AIDE SOCIALE ET DROIT DE SÉJOUR NE FONT PAS BON MÉNAGE

Auparavant, la question de savoir si un étudiant ressortissant d'un Etat tiers pouvait solliciter une demande d'aide sociale auprès d'un CPAS ne faisait pas l'unanimité au sein de la jurisprudence.

Certains cours et tribunaux estimaient qu'un étudiant ne pouvait bénéficier de l'aide sociale puisque son droit de séjour est subordonné à la condition de ressources suffisantes¹⁶⁸. D'autres juridictions jugeaient bien au contraire que « le CPAS n'ayant pas à apprécier si l'intéressé est autorisé à séjourner dans notre pays, l'aide sociale ne peut être refusée pour une raison liée aux conditions de séjour, mais est guidée par la nécessité d'assurer une vie conforme à la dignité humaine »¹⁶⁹.

¹⁶⁵ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, art. 61, §1, 3°.

¹⁶⁶ WAUTELET, P., « Introduction générale ou le droit des étrangers pour les non initiés », 2013 (disponible sur www.editions-larcier.com; consulté le 25 octobre 2015), p. 23.

¹⁶⁷ www.ec.europa.eu ; consulté le 19 février 2016.

¹⁶⁸ Trib. trav. Bruxelles (15° ch.), 12 mars 2000, R.G. n°6.112/99 et 11.279/99, X c/C.P.A.S Schaerbeek, *J.T.T.*, 2000, p. 253 cité par CARLIER, J., SAROLEA S., *Droit des étrangers et nationalité*, Liège, Larcier, 2005, pp. 273 et 274.

¹⁶⁹ C. trav. Liège, 25 juin 1998, inéd., R.G. n°26 506 cité par *Guide social permanent*, Partie III, Livre I, Titre III, Chapitre I, 3-120.

Cette controverse a pris fin avec l'adoption de l'article 61§2 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, un étudiant étranger peut bénéficier de l'aide sociale pour autant qu'elle ne revêt pas un caractère permanent¹⁷⁰ c'est-à-dire lorsque cette aide ne dépasse pas trois mensualités et qu'elle est remboursée endéans un certain délai¹⁷¹. Ce montant constitue le seul facteur à prendre en considération pour évaluer si l'octroi d'une aide sociale peut aboutir au retrait du droit de séjour de l'étudiant étranger sur le territoire belge. En revanche, toute autre est la situation de l'étudiant européen pour qui le montant de l'aide sociale octroyée n'intervient que partiellement dans cette appréciation¹⁷².

4) CRITIQUE PERSONNELLE

A l'issue de ce chapitre, nous pouvons considérer que les étudiants ressortissants d'un Etat tiers sont soumis à des conditions plus strictes que les étudiants européens tant au niveau du droit de séjour qu'au niveau de l'octroi d'une éventuelle aide sociale.

Or, pourquoi ne pas soumettre les étudiants issus d'un Etat tiers et les étudiants européens aux mêmes conditions ? Humainement parlant, qu'est ce qui justifie une telle différence de traitement? Pourquoi un étudiant italien pourrait-il continuer à séjourner librement sur le sol belge à la fin de ses études alors qu'un étudiant congolais doit immédiatement repartir ? Nous pensons qu'il serait préférable de concevoir une égalité de traitement entre ces deux catégories d'étudiants. Comme l'a avancé l'avocate A.M. VAN DEN BROECK dans ses conclusions : « Il apparaît que les conditions légales pour qu'un étranger puisse accéder aux études en Belgique et bénéficier du statut d'étudiant sont particulièrement restrictives et de nature à écarter à priori bon nombre de candidats »¹⁷³.

¹⁷⁰ *Guide social permanent*, Partie III, Livre I, Titre III, Chapitre I, 3-120.

¹⁷¹ CARLIER, J., SAROLEA S., *Droit des étrangers et nationalité*, Liège, Larquier, 2005, p. 276.

¹⁷² MORSA, M., *op. cit.*, p. 252.

¹⁷³ DERRIKS, E., « Loi du 15 décembre 1980 : 15 ans après », *R.D.E.*, 1996, p. 487.

III.- FONDEMENT D'UN DROIT À L'AIDE SOCIALE ÉTUDIANTE

De nombreux instruments internationaux envisagent le droit à l'instruction, à l'enseignement ou encore le droit à l'assistance sociale. Mais combien d'entre eux ont un effet direct dans notre ordre juridique interne et permettent ainsi aux étudiants de s'en prévaloir?

Prenons une hypothèse : un étudiant, belge ou étranger, se heurte à un refus d'aide sociale pour différentes raisons et ne sait plus poursuivre ses études. Dès lors, se pose la question de savoir sur base de quel instrument juridique international peut-il fonder son action devant les juridictions belges pour peut-être obtenir gain de cause ? Nous pensons que les difficultés financières auxquelles est confronté un étudiant ainsi que les refus arbitraires des CPAS concernant l'octroi d'une aide sociale ne peuvent en aucun cas constituer un obstacle à leur possibilité d'accéder à l'enseignement.

Nous avons donc recherché l'existence d'un éventuel fondement de l'aide sociale étudiante tant sur le plan international (A) que sur le plan national (B). Il s'avère, toutefois, que notre système juridique présente sur ce point quelques failles (C).

A. SUR LE PLAN INTERNATIONAL

1) La déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 (DUDH)

L'article 26 de la DUDH consacre le droit à l'éducation¹⁷⁴. Toutefois, l'étudiant ne pourrait fonder son action sur la base de l'article 26 puisque la DUDH est une recommandation et n'a pas de valeur contraignante intrinsèque¹⁷⁵.

¹⁷⁴ « Toute personne a droit à l'éducation. [...] L'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite ».

¹⁷⁵ VAN DEN DROOGHENBROECK, S., *Le droit international et européen des droits de l'Homme devant le juge national*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 18 et 19.

2) Le pacte international des droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 (PIDESC).

L'article 13.2.c garantit un principe d'égalité d'accès à l'enseignement. Ainsi, l'étudiant, en difficultés financières, qui se voit refuser l'octroi d'une aide sociale ne pourrait-il pas se prévaloir de cet article devant les juridictions belges pour peut-être bénéficier d'une aide sociale et ainsi accéder à l'enseignement ? Il faut répondre à cette question par la négative puisque l'article 13.2.c n'a pas d'effet direct dans notre ordre juridique. En revanche, l'étudiant peut se prévaloir de l'effet *standstill*¹⁷⁶ de l'article 13.2.c: « cette disposition s'oppose toutefois à ce que la Belgique, après l'entrée en vigueur du Pacte à son égard, prenne des mesures qui iraient à l'encontre de l'objectif d'une instauration progressive de l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur [...] »¹⁷⁷. En vertu de ce principe, l'Etat belge ne peut diminuer, à tout le moins de manière significative, le niveau de protection d'un droit fondamental garanti par une norme de base en vigueur au moment où la norme internationale ou constitutionnelle s'impose à lui¹⁷⁸.

3) La Charte sociale européenne révisée (CSER)

La Belgique a accepté l'article 30 CSER qui lui impose de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir un accès effectif à l'assistance sociale : « Le gouvernement belge estime que la politique belge en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, tant au niveau régional qu'au niveau fédéral, répond aux critères de cet article. Il propose dès lors de ratifier cette disposition qui apporte une plus-value importante à la Convention au niveau social »¹⁷⁹.

¹⁷⁶ Cass., 20 décembre 1990, *Pas.*, 1991, I, p. 392.

¹⁷⁷ CA, n°33/92, 7 mai 1992, b.7.2 cité par HACHEZ, I., *L'effet de standstill : Le pari des droits économiques, sociaux et culturels*, Bruxelles, Larcier, 2000, pp. 11 et 12.

¹⁷⁸ VAN DEN DROOGHENBROECK, S., *op. cit.*, pp. 250 et 251.

¹⁷⁹ Projet de loi portant assentiment à la Charte sociale européenne révisée et à l'Annexe, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord., 2000-2001, n°2-838/1.

A nouveau cette disposition est dépourvue d'effet direct¹⁸⁰. Toutefois, l'étudiant peut se prévaloir de l'effet standstill de cette disposition si l'Etat belge adopte une nouvelle loi qui viendrait réduire significativement l'accès de l'étudiant à l'assistance sociale garanti par une autre norme en vigueur au moment de la ratification par la Belgique de l'article 30 de CSER.

4) La Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH)

Il est d'ores et déjà capital de préciser que toutes les dispositions de la CEDH et de ses protocoles additionnels sont dotées d'un effet direct¹⁸¹.

L'article 2 du premier Protocole additionnel prévoit : « Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction ». Cet article vise notamment l'enseignement supérieur mais ne consacre pas un droit *absolu* à l'instruction¹⁸². Ce droit peut donc faire l'objet de limitations moyennant le respect de certaines conditions et pour autant qu'elles ne portent pas atteinte à sa substance et ne le privent de son effectivité¹⁸³.

L'étudiant qui souscrit une demande de revenu d'intégration ou d'aide sociale au sens strict pour entreprendre, poursuivre ou terminer des études et qui se heurte à un refus du CPAS subi en quelque sorte une limitation de son droit à l'instruction. En effet, à défaut de revenu d'intégration ou d'aide sociale, il ne concrétisera pas ou en tout cas plus difficilement son projet d'étude. Dans cette hypothèse, nous pensons donc que cette limitation de son droit à l'instruction est excessive et porte véritablement atteinte à la substance même du droit à l'instruction. L'étudiant pourrait donc se prévaloir directement de l'article 2 du premier Protocole pour fonder un éventuel droit à l'aide sociale.

¹⁸⁰ DE SCHUTTER, O., *L'adhésion de l'union européenne à la Charte sociale européenne révisée*, Florence, European University Institute, 2004, p. 19.

¹⁸¹ MAUFROID, L., « Les droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'Homme », Liège, *JDJ*, 2009, n°283, pp. 39 et 40.

¹⁸² Guide sur l'article 2 du Protocole n°1. Droit à l'instruction (Disponible sur www.echr.coe.int; consulté le 4 mars 2016).

¹⁸³ Guide sur l'article 2 du Protocole n°1. Droit à l'instruction (Disponible sur www.echr.coe.int; consulté le 4 mars 2016).

B. ...QUID EN BELGIQUE ?

Au niveau interne, le fondement du droit à l'aide sociale étudiante peut trouver sa source dans l'article 23 de la Constitution. L'alinéa premier proclame : « Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine ». L'alinéa 2 comprend une liste exemplative des droits économiques, sociaux et culturels dont l'objectif est de garantir une vie conforme à la dignité humaine¹⁸⁴. Parmi ces droits, nous retrouvons le droit à l'aide sociale. Le vocable « *chacun* » de l'alinéa 1 peut comprendre l'étudiant. Il pourrait ainsi se prévaloir de l'article 23 pour réclamer une aide sociale lui permettant de vivre conformément à la dignité humaine, ce qui comprend donc le droit de réaliser des études. Comme le cite le tribunal civil de Tournai : « La poursuite des études constitue pour l'enfant un droit reconnu [...] à tout le moins de manière indirect, par la Constitution dans le cadre [...] du droit à l'épanouissement culturel et social (article 23, al 3, 5°) dont les études constituent sans conteste l'instrument nécessaire»¹⁸⁵.

Toutefois, les travaux préparatoires révèlent clairement l'absence d'effet direct de cet article. Un mouvement doctrinal suggère alors un détachement entre l'alinéa premier, deux et trois pour reconnaître à l'article 23, alinéa 1^{er} un effet direct mais ce raisonnement n'a fait l'objet d'aucune consécration jurisprudentielle¹⁸⁶.

En revanche, il est reconnu un effet de standstill à l'article 23. Or, c'est au juge, acteur principal, qu'il revient de déterminer quel accueil il réserve à l'effet de standstill¹⁸⁷. C'est ainsi que la Cour constitutionnelle reconnaît à l'article 23 un effet de standstill en matière d'aide sociale¹⁸⁸. Elle n'interdit pas tout recul mais uniquement des reculs significatifs. Un étudiant peut donc se prévaloir de cet effet devant le tribunal pour contester une norme qui réduit considérablement l'aide sociale à laquelle il peut prétendre sur la base d'une autre norme en vigueur au moment de l'adoption de l'article 23.

¹⁸⁴ HACHEZ, I., *L'effet de Standstill : Le pari des droits économiques, sociaux et culturels*, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 36.

¹⁸⁵ Civ. Tournai, 19 décembre 2000, *J. dr. jeun.*, 2001, liv. 206, p. 41.

¹⁸⁶ HACHEZ, I., *op. cit.*, p. 38.

¹⁸⁷ *Ibidem*, p. 39.

¹⁸⁸ C.A., 27 novembre 2002, n° 169/2002 (disponible sur www.const-court.be; consulté le 9 avril 2016).

C. UNE SOLUTION ?

Au final, notre système juridique est critiquable en soi. Il est vrai que la Belgique a ratifié des instruments internationaux consacrant des droits sociaux et culturels tels que le droit à l'instruction, à l'aide sociale mais à quoi bon puisque la plupart sont dépourvus d'effet direct dans l'ordre juridique interne. L'Etat belge s'engage peut-être, sur le plan international, à promouvoir ces différents droits mais à ce stade se pose dès lors la question de savoir quelle est l'utilité d'un tel engagement si les particuliers ne peuvent invoquer ces dispositions internationales devant les juridictions belges. Selon nous, le plus prospectif serait de permettre à l'étudiant, souhaitant bénéficier d'une aide sociale, de fonder son action devant les juridictions belges sur la base de ces dispositifs internationaux¹⁸⁹.

D'ores et déjà, nous pouvons penser le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine comme un principe général de droit. En effet, de plus en plus de tribunaux fondent leurs décisions sur ce principe général de droit¹⁹⁰. C'est ainsi que la Cour d'appel de Bruxelles¹⁹¹ et la présidente du Tribunal de première instance de Charleroi¹⁹² ont recouru à la notion de dignité humaine pour justifier l'octroi d'un droit-créance, celui d'être approvisionné en électricité¹⁹³. Cela simplifierait donc les choses que les juges justifient systématiquement leurs décisions en matière d'octroi d'aide sociale aux étudiants sur la base de la notion de dignité humaine plutôt que de devoir se référer à une disposition légale. Le droit à l'aide sociale étudiante pourrait ainsi trouver indirectement son fondement dans ce principe général de droit. Toutefois, il est vrai qu'octroyer des fonds publics à une personne sur cette seule base est un pas très audacieux qui nécessiterait une casuistique très poussée avant que l'on arrive à une égalité et à une sécurité juridique suffisante. C'est une solution peut-être un peu trop utopique mais qui selon nous, vaut la peine d'être méditée.

¹⁸⁹ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 26 ; Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 13.2.c ; Charte sociale européenne révisée, art. 30.

¹⁹⁰ CHATEL, V., SOULET, M., *Agir en situation de vulnérabilité*, Québec, Les presses de l'Université Laval, 2003, pp. 72 et 73.

¹⁹¹ Bruxelles, 24 décembre 1992, *Iuris*, janvier 1994, p. 203, note P. BOUWENS.

¹⁹² Civ. Charleroi, 19 janvier 2000, *Journal des juges de paix et de police*, 2000, p. 590.

¹⁹³ CHATEL, V., SOULET, M., *op. cit.*, p. 73.

IV.- TRAJECTOIRE DE VIE DES ÉTUDIANTS BÉNÉFICIAIRES D'UNE AIDE SOCIALE

Dans le cadre de cet exposé, il nous a paru opportun de mettre en lumière les causes de la précarité en milieu étudiant (A) mais aussi de s'interroger sur les répercussions que l'octroi d'une telle aide peut engendrer sur le plan humain, psychologique (B).

A. CAUSES DE LA PRÉCARITÉ ÉTUDIANTE

Il est quelque part logique d'affirmer que la condition étudiante est un milieu propice à la pauvreté étant donné que les jeunes qui entreprennent des études sont conscients qu'ils devront faire face à de nombreux sacrifices : revenus faibles découlant d'un job d'étudiant, endettement ou encore dépendance financière des parents¹⁹⁴.

Les causes de la précarité étudiante sont multiples. Toutefois, à la lecture de plusieurs enquêtes¹⁹⁵, nous en avons retenu que quelques-unes, les plus fréquentes.

Les aides¹⁹⁶ conçues pour les étudiants issus de milieux modestes peuvent parfois s'avérer insuffisantes ou inaccessibles pour les étudiants qui n'entrent pas ou plus dans les conditions d'octroi. De ce fait, le financement des études par les parents peut augmenter le niveau de pauvreté de l'ensemble de la cellule familiale. Certains abandonnent alors leurs études ou se tournent vers des filières moins longues. D'autres, en revanche, décident d'exercer une activité rémunérée pour couvrir les frais de scolarité. Or, combiner job d'étudiant et études est parfois synonyme de décrochage et d'échec scolaires¹⁹⁷.

¹⁹⁴ HERPIN, N., VERGER, D., « Les étudiants, les autres jeunes, leur famille et la pauvreté », in INSEE (sous la direction de), *Economie et statistique : mesurer la pauvreté aujourd'hui*, n°308-309-310, Insee, 1997, p. 211.

¹⁹⁵ CHAMBAZ, C., HERPIN, N., « Débuts difficiles chez les jeunes : le poids du passé familial », in INSEE (sous la direction de), *Economie et statistiques : les trajectoires des jeunes : transitions professionnelles et familiales*, n°283-284, Insee, 1995, pp. 111 à 125 ; OBSERVATORIUM VOOR GEZONDHEID EN WELZIJN BRUSSEL, « Jongeren in transitie, volwassenen in wording. Brussel armoedrapport 2012 », 2012, pp. 6 à 140 (disponible sur www.observatbru.be ; consulté le 2 février 2016) ; HERPIN, N., VERGER, D., *op. cit.*, pp. 211 à 227 ; GRIGNON, C., « les étudiants en difficulté. Pauvreté et précarité », 2003, pp. 6 et 7 (disponible sur www.ovenational.education.fr ; consulté le 15 avril 2016).

¹⁹⁶ Nous songeons aux allocations d'études, banque alimentaire, aide sociales (revenu d'intégration, aide sociale au sens strict).

¹⁹⁷ HERPIN, N., VERGER, D., *op. cit.*, pp. 211 à 227.

La faible situation économique du couple parental alimente considérablement la précarité de l'étudiant. A titre d'exemple, c'est notamment le cas des parents qui exercent une activité professionnelle à très bas revenus ou qui ne parviennent pas ou difficilement à s'insérer sur le marché de l'emploi et émargent ainsi au chômage pendant de longues périodes. Au vu des enquêtes, il apparaît aussi que la configuration familiale peut jouer un rôle non négligeable dans les difficultés financières que peut rencontrer l'étudiant. Ainsi, l'étudiant ayant grandi dans une famille monoparentale ou dans une famille nombreuse sera davantage sujet à la précarité¹⁹⁸.

Certains étudiants s'émancipent aussi de manière précoce et quittent le domicile familial alors même qu'ils ne disposent pas d'un revenu suffisant. Ce départ précoce accroît le risque de pauvreté de l'étudiant à partir du moment où ses parents refusent de lui venir en aide ou ne disposent pas des ressources nécessaires pour ce faire¹⁹⁹.

¹⁹⁸ CHAMBAZ, C., HERPIN, N., *op. cit.*, p. 117 ; GRIGNON, C., *op. cit.*, pp. 6 et 7 (disponible sur www.ovenational.education.f; consulté le 15 avril 2016).

¹⁹⁹ CHAMBAZ, C., HERPIN, N., *op. cit.*, pp. 111 et 112.

B. CONSÉQUENCES DE L'OCTROI D'UNE AIDE SOCIALE

1) CHANGEMENT DE STATUT SOCIAL

A la lecture de différents témoignages repris dans un ouvrage consacré à l'analyse des trajectoires sociales des étudiants bénéficiaires du CPAS, celui d'une jeune femme marocaine née en Belgique a particulièrement retenu notre attention²⁰⁰. Celle-ci décide d'entamer des études de droit à l'université. Toutefois éprouvant des difficultés dans la réussite de son cycle d'études suite à des violences intrafamiliales, elle décide de mettre un terme à sa relation en 1997. En conséquence, elle demande et obtient une aide sociale au CPAS pour continuer et terminer ses études en 2000. Elle réalise, ensuite, un stage de 3 ans pour devenir avocate, profession qu'elle exerce depuis lors²⁰¹.

Cette étudiante est issue d'un milieu modeste au faible bagage socio-économique. Grâce à l'intervention du CPAS, elle a pu achever ses études à l'université et, par la suite, concrétiser son projet professionnel en devenant une avocate indépendante. Si nous analysons la trajectoire sociale de cette jeune femme, nous pouvons constater qu'elle transite d'un milieu pauvre, la classe ouvrière vers un milieu aisé, la classe bourgeoise²⁰².

Nous pouvons remarquer que le CPAS a octroyé une aide précieuse et indispensable pour son épanouissement professionnel. En effet, en l'absence de ce soutien financier, elle n'aurait peut-être jamais su réaliser des études de droit et aurait dû ainsi se résigner à des emplois précaires.

Nous sommes tout à fait conscients que ce parcours exemplaire est loin d'être celui de bon nombre d'étudiants. Cet ascenseur social n'est malheureusement pas la conséquence automatique de l'octroi d'une aide sociale. Bien qu'ayant bénéficié d'une aide sociale durant leurs études, beaucoup d'individus conservent une situation précaire et continuent de dépendre financièrement de la collectivité. C'est d'ailleurs une situation de fait qui nous a été confirmée lors d'une entrevue avec des travailleurs sociaux du CPAS de Seraing.

²⁰⁰ BACO, S., *op. cit.*, pp. 33 à 37.

²⁰¹ *Ibidem*, pp. 33 et 34.

²⁰² *Ibidem*, pp. 34 et 35.

2) TENSIONS ENTRE RÉUSSITE SCOLAIRE, PROFESSIONNELLE ET TRADITIONS CULTURELLES

Il est vrai que la richesse de notre société est sa diversité culturelle. Toutefois, certains individus sont parfois tellement ancrés dans leurs traditions culturelles que l'idée même d'entamer des études se concilie mal avec leurs coutumes²⁰³.

Si nous reprenons la situation développée dans la première section, l'étudiante est d'origine marocaine. La coutume marocaine est fortement assise sur une institution qu'est le mariage. Une femme doit se marier pour fonder une famille. En l'espèce, cette étudiante, victime de violences conjugales mettant en péril sa santé et sa réussite scolaire, prend la lourde décision de rompre avec la tradition culturelle en se séparant de son mari. Elle se sent donc tiraillée entre deux positions à savoir celle, d'une part, du respect de sa coutume et celle, d'autre part, de la volonté de connaître un avenir meilleur et constructif²⁰⁴.

Une telle contrariété entre deux positions se retrouve également lorsque l'étudiante perçoit une aide du CPAS. Dans l'esprit de sa famille d'origine modeste, c'est par ses propres efforts et son travail que l'individu subvient à ses besoins. C'est en se débrouillant seul qu'il peut combler sa misère. En l'espèce, cette jeune femme contrevient aux valeurs véhiculées par ses parents puisqu'elle finit par demander une aide sociale. Au regard de sa propre culture, elle est donc considérée comme indigne puisqu'elle est incapable de se débrouiller seule. Toutefois, elle est consciente que ce soutien financier est le seul moyen dont elle dispose pour réaliser ses études. Elle se retrouve donc confrontée à choisir entre ses aspirations intellectuelles et le respect de sa tradition familiale²⁰⁵.

A l'issue de cette analyse, nous pouvons en conclure qu'un soutien financier n'est pas toujours évident à assumer pour un individu. L'octroi d'une aide sociale permet, certes, à l'étudiant de réaliser ses études dans des conditions décentes d'existence mais nous sommes loin d'imaginer les répercussions qu'une telle aide peut engendrer sur d'autres aspects de son existence.

²⁰³ *Ibidem.*

²⁰⁴ *Ibidem.*

²⁰⁵ *Ibidem*, p.36.

3) RESENTI DES ÉTUDIANTS DÉPENDANT DU CPAS

Nous pensons qu'il peut être intéressant de démontrer qu'il existe deux catégories d'étudiants : il y a ceux qui perçoivent leur dépendance au CPAS comme un sentiment de honte et d'autres qui assument parfaitement leurs positions de bénéficiaires.

Tout individu est influencé par les valeurs et les attentes véhiculées par la collectivité. Il est sensible au regard que les autres peuvent poser sur lui. Il faut reconnaître que notre société est conditionnée sur un profil bien déterminé : le citoyen qui réalise des études, travaille et gagne suffisamment de ressources pour mener à bien son expérience de vie. Dès lors, nous pouvons comprendre que l'individu, issu d'un milieu précaire et bénéficiaire du CPAS, puisse ressentir un sentiment de honte et d'humiliation lorsqu'il se sait dépendant de la collectivité. C'est la raison pour laquelle certains étudiants vivent leur dépendance au CPAS comme une expérience négative²⁰⁶. Ce sentiment est d'ailleurs partagé par certains étudiants au travers de témoignages²⁰⁷. Au final, au vu de ces discours, nous pouvons constater un phénomène paradoxal. En effet, d'un côté, notre société met en place un système d'assistance sociale pour les plus démunis afin de leur permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine et d'un autre côté, ces personnes en situations précaires se sentent coupables de recourir à ce droit. Nous pouvons aboutir, en quelque sorte, à la conclusion suivante : notre société veut une chose et son contraire. D'une part, créer un droit, celui de recourir à l'aide sociale et, d'autre part, créer un phénomène de stigmatisation vis-à-vis des individus qui recourent à ce droit.

D'autres étudiants parviennent, au contraire, à surmonter cette frustration en adoptant une vision tout à fait différente de leur expérience au sein de l'institution : ils conçoivent leur dépendance au CPAS comme un droit de citoyen. En effet, tout étudiant, issu d'une classe défavorisée mais soucieux d'un avenir constructif, a le droit, en tant que citoyen, de demander une aide au CPAS. Ils tentent, par là, de s'écarter des normes sociales dominantes qui les plongent dans une vision dévalorisante de leur personne. Ils fondent ainsi leur situation de bénéficiaire du CPAS sur la réussite scolaire, l'accomplissement personnel en vue d'adopter une vision positive de leur position d'assisté vis-à-vis de la société²⁰⁸. Cette vision davantage positive peut être illustrée par des témoignages²⁰⁹.

²⁰⁶ *Ibidem*, p. 53.

²⁰⁷ « Donc, je n'avais pas beaucoup de relations amicales. C'était quand même gênant de dépendre du CPAS à l'époque. J'en parlais pas en fait ». « Je n'ai jamais parlé et dit que j'étais au CPAS. Quand les gens me demandaient, je disais toujours que je faisais des études. Mais je me sentais toujours mal, parce que je sentais que les personnes percevaient cela mal. Je pense que les gens pensent qu'on profite du système quand on est au CPAS » in BACO S., *Récits de vie: analyse des trajectoires sociales des étudiants bénéficiaires du CPAS*, Louvain, Presses universitaires de Louvain, 2007, p. 65.

²⁰⁸ BACO, S., *op. cit.*, pp. 55 à 58.

²⁰⁹ « Je suis quelqu'un enfin... de relativement simple. Je trouve que, vivant en Belgique, on a vraiment de la chance de pouvoir bénéficier du CPAS pour pouvoir étudier », « Je ne vivais pas l'aide sociale comme quelque

Le CPAS intègre parfois une logique de substitution²¹⁰. Il arrive que le travailleur social soit le seul à analyser le bulletin scolaire de l'étudiant bénéficiaire du CPAS. En effet, certains parents sont indifférents du parcours scolaire de leurs enfants ou sont incapables de se représenter l'importance que jouent les études dans un avenir professionnel.

Ces étudiants, qu'ils éprouvent un sentiment de honte ou non, se sentent reconnaissant vis-à-vis du CPAS. C'est grâce à l'aide sociale qui leur a été octroyé qu'ils ont concrétisé leur projet d'étude et professionnel. Au-delà du soutien financier, le CPAS apporte donc un bagage supplémentaire à l'étudiant. En effet, le rôle d'un centre public d'action sociale ne se cantonne pas dans l'octroi d'un secours pécuniaire. Outre cet aspect purement financier, le centre est parfois la clé d'un épanouissement personnel.

chose de négatif ou d'humiliant » in BACO, S., *Récits de vie : analyse des trajectoires sociales des étudiants bénéficiaires du CPAS*, Louvain, Presses universitaires de Louvain, 2007, p. 37 et 46.
BACO, S., *op. cit.*, p. 39.

CONCLUSION

A l'issue de cet exposé, nous pouvons constater que l'étudiant, qu'il soit belge ou étranger, peut, sous certaines conditions, profiter d'une aide sociale. Notre société est donc bien loin de négliger ces étudiants en situation de détresse. Nous avons de la chance de vivre dans un Etat qui organise un système d'assistance sociale à caractère non contributif afin de venir en aide aux plus démunis. Néanmoins, à l'aune de cette conclusion quelque peu critique, il est indispensable de pointer du doigt certains aspects du système qu'il semble intéressant d'améliorer.

En matière de revenu d'intégration, le travailleur social joue un véritable rôle d'accompagnateur vis-à-vis de l'étudiant bénéficiaire *majeur*. Toutefois, tout étudiant, dès son plus jeune âge et pas seulement à partir de sa majorité, a besoin d'un suivi en cas, notamment, de décrochage scolaire ou de mauvaise orientation. Dès l'enseignement secondaire, les étudiants issus d'un milieu modeste présentent un risque plus élevé d'échec, de redoublement ou d'abandon scolaire²¹¹. Souvent peu conscientisés par l'importance que présentent les études pour leur avenir professionnel, certains n'achèvent pas leur cycle d'études et se tournent ainsi vers le marché de l'emploi pour n'y exercer, au final, que des petits métiers précaires à bas revenus²¹². Ils tombent alors dans la spirale infernale de la pauvreté pour ne plus jamais en sortir, à moins qu'ils ne reprennent ce qu'ils avaient interrompus²¹³. Afin de lutter contre cette forme de pauvreté, il est temps de réagir et de créer des structures d'aide et de suivi dès les échelons inférieurs en vue d'informer ces jeunes du caractère déterminant qu'ont les études dans la construction d'un avenir solide et autonome²¹⁴. Toutefois, il est bon de rappeler qu'un diplôme ne constitue pas l'ultime remède contre la précarité des jeunes puisque certains, malgré un bon bagage scolaire, peinent à s'insérer sur le marché de l'emploi²¹⁵.

²¹¹ OBSERVATORIUM VOOR GEZONDHEID EN WELZIJN BRUSSEL, « Jongeren in transitie, volwassenen in wording. Brussel armoedrapport 2012 », 2012, p. 28 (disponible sur www.observatbru.be ; consulté le 2 février 2016).

²¹² *Ibidem*.

²¹³ *Ibidem*.

²¹⁴ *Ibidem*, p. 29.

²¹⁵ *Ibidem*, pp. 33 et 34.

Le revenu d'intégration, c'est aussi et avant tout, l'argent de la collectivité. Il est donc juste de veiller à ce que cet argent soit utilisé à *bon escient* mais aussi à *responsabiliser* les étudiants bénéficiaires par le biais d'un contrat d'étude. Toutefois, ces motifs sont-ils suffisants pour justifier, d'une part, la subordination du revenu d'intégration à autant de conditions et, d'autre part, la contractualisation du droit de mener une vie conforme à la dignité humaine ? Nous sommes d'avis que cette aide financière devrait être davantage accessible sans pour autant être dépourvue de toutes conditions. Nous estimons aussi qu'il existe d'autres moyens de responsabiliser l'étudiant. A titre d'exemple, il serait bon de créer et de lui permettre de suivre, parallèlement à ses études, des programmes destinés tant à lui apprendre comment acquérir une certaine autonomie financière qu'à lui démontrer l'importance des études.

D'un point de vue économique, il est normal que les CPAS se limitent à octroyer des aides financières destinées à couvrir les besoins *élémentaires* des étudiants bénéficiaires. A contrario, d'un point de vue psychologique, certains se sentent, cependant, frustrés de ne pouvoir suivre le même train de vie que leurs camarades (cinéma, restaurant...). C'est, notamment, à ce stade que la politique du CPAS est critiquée²¹⁶ en ce sens que le montant de l'allocation d'assistance est tel qu'il contraint ces jeunes à un certain nombre de sacrifices²¹⁷. A ce sujet, nous partageons un avis mitigé. D'un côté, il ne peut être demandé à la collectivité de supporter des dépenses superflues. D'un autre côté, nous comprenons le désarroi de ces étudiants face à de telles privations. Pour vivre conformément à la dignité humaine, nous sommes d'avis qu'un étudiant doit pouvoir s'octroyer des petits plaisirs comme partager un repas à la cantine avec ses camarades. En effet, nous ne devons pas seulement lui accorder les moyens d'entreprendre des études, mais nous devons aussi veiller à son bien-être et à son épanouissement personnel. La dignité humaine de l'étudiant ne se résume pas aux études, d'autres éléments sont indispensables pour lui permettre de mener à bien son existence.

Pour terminer, il n'est pas rare d'entendre, dans les médias, dans les écoles, des discours relatifs à l'importance des études et à la construction de son devenir. Pour concrétiser au maximum ces pensées, il serait donc bon de concevoir, enfin, un fondement qui reconnaisse expressément un droit à l'aide sociale aux étudiants.

²¹⁶ Témoignages : « Mais je ne faisais pas beaucoup de choses ; je n'allais pas au cinéma, euh, je ne sais pas les petites choses, par exemple quand on est à la faculté, le fait de manger au resto, je ne le fais pas. Je ne mange pas au resto ! ; Ou parfois tu veux acheter quelque chose : des chaussures ou bien quelque chose que tu vois qui te plaît. Et bien ça, tu peux pas le faire. Là, tu es coincé parfois *in* BACO, S., *op. cit.* p. 66.

²¹⁷ BACO, S., *op. cit.*, pp.65 et 66.

BIBLIOGRAPHIE

DOCTRINE

BACO, S., *Récits de vie : analyse des trajectoires sociales des étudiants bénéficiaires du CPAS*, Louvain, Presses universitaires de Louvain, 2007, pp. 1 à 80.

BIEMAR, B., *L'enseignement et le droit*, Liège, Anthemis, 2013, pp. 107 à 159.

BODART, M., THUNIS, X., *La loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale : promesses et ambiguïtés*, Bruxelles, La Chartre, 2005, pp. 19 à 24, 105 à 112.

CARLIER, G., « Les étudiants et le droit à l'intégration sociale », *J.D.J.*, 2005, n°250.

CARLIER, J. et SAROLEA S., *Droit des étrangers et nationalité*, Liège, Larcier, 2005, pp. 273 à 276.

CHAMBAZ, C., HERPIN, N., « Débuts difficiles chez les jeunes : le poids du passé familial », in INSEE (sous la direction de), *Economie et statistiques : les trajectoires des jeunes: transitions professionnelles et familiales*, n°283-284, Insee, 1995, pp.111 à 125.

CHATEL, V., SOULET, M., *Agir en situation de vulnérabilité*, Québec, Les presses de l'Université Laval, 2003, pp. 72 et 73.

DERRIKS, E., « Loi du 15 décembre 1980 : 15 ans après », *R.D.E.*, 1996, pp. 475 à 487.

DECHAMPS, I., VAN RUYMBEKE M., *L'aide sociale dans la dynamique du droit*, Bruxelles, De Boeck, 1995, pp. 330 à 335.

DE SCHUTTER, O., *L'adhésion de l'union européenne à la Charte sociale européenne révisée*, Florence, European University Institute, 2004, p. 19.

FERRARI-BREEUR, C., « L'éducation et la formation professionnelle comme instruments de la citoyenneté européenne » in PHILIP C. et SOLDATOS P. (sous la dir. de), *La citoyenneté européenne*, Montréal, Editions Chaire Jean Moulin, coll. Etudes européennes, 2000, p. 185.

FUNCK, J., « Les étrangers et la sécurité sociale », *R.D.E.*, 2001, pp. 175 à 179.

HACHEZ, I., *L'effet de Standstill : Le pari des droits économiques, sociaux et culturels*, Bruxelles, Larcier, 2000, pp. 11 et 12, 36 à 39.

HERMANS, K., DECLERCQ, A., SEYNAEVE, T., LAMMERTYN, F., « A la lisière de l'Etat social actif. Une étude sociobiographique sur les jeunes et l'aide des CPAS », *R.B.S.S.*, 2004, pp. 322 à 326.

- HERPIN, N., VERGER, D., « Les étudiants, les autres jeunes, leur famille et la pauvreté », in INSEE (sous la direction de), *Economie et statistique : mesurer la pauvreté aujourd'hui*, n°308-309-310, Insee, 1997, pp. 211 à 227.
- MAILLARD, S., *L'émergence de la citoyenneté sociale européenne*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2008, pp. 124 à 140.
- MAUFROID, L., *Les droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'Homme*, Liège, JDJ, 2009, n°283, pp. 39 et 40.
- MAZUYER, E., *Citoyenneté et libre circulation des personnes dans le droit de l'Union européenne. Avènement et limites d'une « citoyenneté sociale européenne. »*, Liège, Larcier, 2012, pp. 203 à 219.
- MORMONT, H., STANGHERLIN K., *Aide sociale-Intégration sociale. Le droit en pratique*, Bruxelles, La Chartre, 2011, pp. 57, 80 à 100, 240 à 280, 333 à 360, 628 et 629.
- MORSA, M., « Les migrations internes à l'Union européenne sont-elles motivées par un accès à des prestations sociales ? Citoyenneté européenne, liberté de circulation et de séjour des inactifs et droits sociaux. La relation entre la coordination européenne et la directive 2004/38 », *J.T.T.*, 2014, pp. 245 à 253.
- NEVEN, J., GILSON S., *L'aide sociale entre solidarité étatique et solidarité familiale*, Waterloo, Kluwer, 2010, pp. 129 à 156.
- PERTEK, J., « L'Europe des universités », in MAILLARD, S., *L'émergence de la citoyenneté sociale européenne*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2008, pp. 124 et 125.
- PICARD, C., GILSON S., « Le droit à l'aide sociale des jeunes », in CLESSE, J., *Le droit social et les jeunes*, Collection du jeune barreau de Charleroi, Liège, Anthémis, 2011, pp. 507 à 525.
- PICHERAL, C., « Du droit des citoyens de l'Union européenne à la non-discrimination en matière de prestations sociales », *R.A.E.*, 2010, pp. 301 à 306.
- RODIERE, P., *Droit social de l'Union européenne*, Paris, Editions LGDJ, coll. Manuel, 2^{ème} édition, 2002, p. 215.
- VAN DEN DROOGHENBROECK, S., *Le droit international et européen des droits de l'Homme devant le juge national*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 18 et 19, 188 et 189, 250 et 251.
- VAN RUYMBEKE, M., VERSAILLES, PH., « l'aide sociale », in *Guide social permanent*, Partie III, Livre I, Titre III, Chapitre II, p. 3-2750.
- VELU, J., ERGEC, R., *Convention européenne des droits de l'homme*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 1950.
- VERSAILLES, P., *Le droit à l'intégration sociale*, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 238 à 267.
- ZAMPINI, F., « La jurisprudence de la Cour de justice et les étudiants », *R.A.E.*, 2005, pp. 63 à 82.

JURISPRUDENCE NATIONALE

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

Civ. Charleroi, 19 janvier 2000, *Journal des juges de paix et de police*, 2000, p.590.

Civ. Tournai, 19 décembre 2000, *J. dr. jeun.*, 2001, liv. 206, p. 41.

TRIBUNAL DU TRAVAIL

Trib. trav. Charleroi, 7 février 1995, R.G. n°46.444/R, cité par A. LESIW, M.-C. THOMAS-LODEFIER (sous la direction de), *les missions du CPAS*, Bruxelles, Union des villes et communes de Wallonie, 1998, p. 174.

Trib. trav. Charleroi, 4 avril 1995, R.G. n°46.573/R, cité par A. LESIW, M.-C. THOMAS-LODEFIER (sous la direction de), *les missions du CPAS*, Bruxelles, Union des villes et communes de Wallonie, 1998, p. 173.

Trib. trav. Liège 26 mars 1999, inéd. R.G. n°292 237 cité par VERSAILLES, PH., *op. cit.*, p. 244.

Trib. trav. Charleroi, 18 mai 1999, inéd., R.G. n°54 927/R cité par VERSAILLES, PH., *op. cit.*, p. 244.

Trib. trav. Liège, 14 déc. 1999, inéd., R.G. n°300 667 cité par VERSAILLES, PH., *op. cit.*, p. 244.

Trib. trav. Namur, 28 janvier 2000, inéd., R.G. n°106.150.

Trib. trav. Bruxelles (15^e ch.), 12 mars 2000, R.G. n°6.112/99 et 11.279/99, X c/C.P.A.S Schaerbeek, *J.T.T.*, 2000, p. 253.

Trib. trav. Charleroi, 26 juin 2000, R.G. n°10120/HR cité par BIEMAR, B. (sous la direction de), *L'enseignement et le droit*, Liège, Anthemis, 2013, p. 149.

Trib. trav. Namur, 22 septembre 2000, R.G. n°108.728 cité par BIEMAR, B. (sous la direction de), *L'enseignement et le droit*, Liège, Anthemis, 2013, p. 149.

Trib. trav. Charleroi, 15 janvier 2002, R.G.n°59733/R cité par BIEMAR, B., « L'enseignement et le droit », Liège, Anthemis, 2013, p. 152.

Trib. trav. Nivelles, 5 mars 2002, R.G. n° 1620/N/2001 et 1906/N/2001 cité par BIEMAR, B.(sous la direction de), *L'enseignement et le droit*, Liège, Anthemis, 2013, p. 149.

Trib. trav. Bruxelles, 3 mai 2002, R.G. n°4104/99 cité par BIEMAR, B., « L'enseignement et le droit », Liège, Anthemis, 2013, p. 152.

Trib. trav. Dinant (7^e ch.), 10 janv. 2006, inéd., R.G. n°69 522 cité par VERSAILLES, PH., *op. cit.*, p. 245.

Trib. tav. Bruxelles, 16 janvier 2006, inéd., R.G. n°11.725/2005.

Trib. trav. Liège (3^e ch.), 25 janv. 2006, inéd., R.G. n°354 888 cité par VERSAILLES, PH., *op. cit.*, p. 243.

Trib. trav. Dinant (7^e ch.), 14 févr. 2006, inéd., R.G. n° 69 575 cité par VERSAILLES, PH., *op. cit.*, p. 255.

Trib. trav. Namur (7^e ch.), 24 févr. 2006, inéd., R.G. n°128 079 cité par VERSAILLES, PH., *op. cit.*, p. 243.

Trib. trav. Bruxelles (15^e ch.), 17 mai 2006, inéd., R.G. n°21 253/05 cité par VERSAILLES, PH., *op. cit.*, p. 245.

Trib. trav. Bruxelles (15^e ch.), 1^{er} décembre 2006, inéd., R.G. n°19 513/05 cité par VERSAILLES, PH., *op. cit.*, p. 248.

Trib. Trav. Liège, 13 novembre 2007, R.G. n°368.087-369.083 cité par BIEMAR, B., *L'enseignement et le droit, Liège, Anthemis, 2013, p. 124.*

COUR DU TRAVAIL

C. trav. Anvers, 14 janvier 1997, *chron. D.S.*, 1998, p. 7.

C. trav. Liège, 25 juin 1998, inéd., R.G. n°26 506 cité par *Guide social permanent*, Partie III, Livre I, Titre III, Chapitre I, 3-120.

C. trav. Liège, 24 févr. 1999, inéd., R.G. n°27 719/99 cité par VERSAILLES, PH., *op. cit.*, p. 244.

C. trav. Liège, 21 décembre 2005, R.G. n°33.298/05 cité par BIEMAR, B., *L'enseignement et le droit, Liège, Anthemis, 2013, p. 138.*

C. trav. Liège, 26 avril 2006, R.G. n°33.487/05, cité par J. CLESSE et F. KEFER (sous la direction de), *Question de droit social*, Liège, Anthemis, 2007, p. 129.

C. trav. Liège (8^e ch.), 14 fév. 2006, inéd., R.G. n° 33 679/05 cité par VERSAILLES, PH., *op. cit.*, p. 255.

C. trav. Liège, 17 mai 2006, inéd., R.G. n°33.411/05.

C. trav. Liège, 9 avril 2008, inéd., R.G. n°34.887/07 cité par NEVEN, J., GILSON S., *op. Cit.*, p. 146.

C. trav. Bruxelles, 13 juin 2012, inéd., R.G. n° 461/2011 cité par VERSAILLES, PH., *op. cit.*, p. 259.

COUR DE CASSATION

Cass., 20 décembre 1990, *Pas.*, 1991, I, p. 392.

Cass., 26 février 2001, www.cass.be, R.G. N°S990112F cité par MORMONT, H., STANGHERLIN, K., *op. cit.*, p. 336.

COUR CONSTITUTIONNELLE

CA, n°33/92, 7 mai 1992 cité par HACHEZ, I., *L'effet de Standstill : Le pari des droits économiques, sociaux et culturels*, Bruxelles, Larcier, 2000, pp. 11 et 12.

C.A., 27 novembre 2002, n° 169/2002 (disponible sur www.const-court.be; consulté le 9 avril 2016).

C.C., 14 janvier 2014, n°5/2004 (disponible sur www.const-court.be; consulté le 19 avril 2016).

C.C., 15 mars 2006, n°45/2006 cité par BIEMAR, B., *op. cit.*, p. 143.

JURISPRUDENCE EUROPEENE

CJCE, 13 février 1985, Gravier, aff. 293/83, *Rec.* 1985, p. 593, point 19 (disponible sur www.curia.europa.eu; consulté le 15 avril 2016).

CJCE, 28 février 1992, Raulin, aff. 357/89, *Rec.* 1992, p. 1027, point 34 (disponible sur www.curia.europa.eu; consulté le 15 avril 2016).

CJCE, 20 septembre 2001, C-184/99 (disponible sur www.curia.europa.eu; consulté le 9 avril 2016).

LEGISLATIONS

LOIS

Code civil de 1804.

L. du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, *M.B.*, 31 juillet 2002, p.33610.

L. du 2 avril 1965 concernant la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, *M.B.*, 6 mai 1965, p.5161.

L. du 8 juillet 1976 sur les centres publics d'action sociale, *M.B.*, 5 août 1976, p.9876.

L. du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980, p.14584.

CIRCULAIRE

Circulaire du 3 août 2004 relative aux étudiants et le revenu d'intégration, *M.B.*, 25 octobre 2004, p.73378.

TRAVAIL PARLEMENTAIRE

Projet de loi portant assentiment à la Charte sociale européenne révisée et à l'Annexe, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord., 2000-2001, n°2-838/1.

ARRETES

Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, *M.B.*, 31 juillet 2002, p. 33622.

CONSTITUTION

Constitution coordonnée le 17 février 1994, *M.B.*, 17 février 1994 (disponible sur www.senate.be; consulté le 9 avril 2016).

TEXTES EUROPEENS

Convention européenne des droits de l'homme (disponible sur www.echr.coe.int; consulté le 9 avril 2016).

La Charte sociale européenne révisée (disponible sur www.cncdh.fr; consulté le 9 avril 2016).

Traité instituant la Communauté économique européenne (Rome, 25 mars 1957).

Traité de Maastricht (Maastricht, 7 février 1992).

DIRECTIVE

Dir. 2004/38/CE du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, *J.O.U.E.*, 31 mai 2004.

RECOMMANDATION

Recommandation 92/441/CEE du Conseil, du 24 juin 1992, portant sur les critères communs relatifs à des ressources et prestations suffisantes dans les systèmes de protection sociale (disponible sur www.eur-lex.europa.eu; consulté le 19 avril 2016).

RESOLUTION

Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 9 février 1976, comportant un programme d'action en matière d'éducation, *JO* du 19 février 1976, n° C38.

REGLEMENT

Règlement 1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

TEXTES INTERNATIONAUX

Déclaration universelles des droits de l'homme du 10 décembre 1948 (disponible sur www.ohchr.org; consulté le 9 avril 2016).

Le pacte international des droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 (disponible sur www.ec.europa.eu; consulté le 9 avril 2016).

SITES INTERNET

Communiqué de presse n.41/01 (Disponible sur www.curia.europa.eu; consulté le 3 février 2016).

GRIGNON, C., « Les étudiants en difficulté. Pauvreté et précarité », 2003, pp. 6 et 7 (disponible sur www.ove-national.education.fr; consulté le 15 avril 2016).

EVARD, S., « Revenus d'intégration en hausse chez les jeunes », 2015 (disponible sur www.pro.guidesocial.be; consulté le 28 février 2016).
www.fbucanada.com (consulté le 26 avril 2016).

Guide sur l'article 2 du Protocole n°1. Droit à l'instruction (Disponible sur www.echr.coe.int; consulté le 4 mars 2016).
www.ibz.be (consulté le 9 avril 2016).

Règlement facultaire - année académique 2014-2015 (Disponible sur www.fapse.ulg.ac.be ; consulté le 19 avril 2016).

WAUTELET, P., « Introduction générale ou le droit des étrangers pour les non initiés », 2013 (disponible sur www.editions-larcier-larciergroup.com; consulté le 25 octobre 2015).

AUTRE

OBSERVATORIUM VOOR GEZONDHEID EN WELZIJN BRUSSEL, « Jongeren in transitie, volwassenen in wording. Brussel armoedrapport 2012 », 2012, pp. 6 à 140 (disponible sur www.observatbru.be ; consulté le 2 février 2016).